124e Année – N° 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

31 Janvier 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 2	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 31 no Tenuare 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	35	45	55	50	60
Abonnement : trois mois	annulé				
six mois	400	500	1.500	600	1.600
un an	800	1.0000	2.500	1.200	2.700

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 80 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 50 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1974 14 nov. Décret n° 74-951 relatif à la radiodiffusion et à la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 333 AA du 20 janvier 1975) . . 32

11 déc. Arrêté ministériel fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central (section F) de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 104 AA du 9 janvier 1975). 33

27 déc. Loi des finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974, article 20) (Arrêté de promulgation n° 121 AA du 10 janvier 1975). 33

1975 3 janv. Loi n° 75-4 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (Arrêté de promulgation n° 334 AA du 20 janvier 1975). 34

7 janv. Arrêté interministériel instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 369 AA du 22 janvier 1975). . . . 37

Textes officiels publiés à titre d'information

1966 31 déc. Décret n° 66-1067 relatif au régime de caisses d'épargne (articles 2 à 4 et 8), (JORF n° 2 des 2 et 3 janvier 1967, page 69 et 70), modifié par les décrets n° 69-590 du 10 juin 1969 (JORF n° 139, page 5985) ; n° 69-1109 du 11 décembre 1969, articles 1 à 6 et 8 (JORF n° 291 du 13 décembre 1969, pages 12095 et 12096) ; n° 72-639 du 4 juillet 1972, articles 1, 2 et 4 (JORF n° 161 des 10 et 11 juillet 1972, page 7278). 38

1969 10 juin Décret n° 69-590 relatif au régime des caisses d'épargne. (JORF n° 139 du 15 juin 1969, page 5985. 39

11 déc. Décret n° 69-1109 relatif au régime des caisses d'épargne (JORF n° 291 du 13 décembre 1969, page 12095 et 12096). . . 39

1972 4 juil. Décret n° 72-639 relatif au régime des caisses d'épargne (JORF n° 161 des 10 et 11 juillet 1972, page 7278). 40

1974 6 déc. Arrêté ministériel relatif au montant des allocations mensuelles et de l'indemnité de trousseau accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et du condominium des Nouvelles-Hébrides. (J.O.R.F. du 10 janvier 1975, page 473). 41

1975 7 janv. Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 10 janvier 1975, page 473). 41

1974 31 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 41

Page LEXPOL 2 sur 64

Exéquatur.— M. Arbelot (Jean-Marie). (J.O. R.F. du 3 janvier 1975). 41

Actes du Gouvernement Local

1974 23 déc. Arrêté n° 5280 SG déclarant cessibles certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Vairao. 41

24 déc. Arrêté n° 5292 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens". . . 43

24 déc. Arrêté n° 5293 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae. 44

1975 2 janv. Arrêté n° 1 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-177 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs. 45

2 janv. Arrêté n° 8 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Paea, Papara, Teva I Uta, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra, pour l'exercice 1974. 46

2 janv. Arrêté n° 9 CD rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974. 47

2 janv. Arrêté n° 12 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 74-118 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 29 novembre 1974 par le comité directeur du F.I.D.E.S. 47

3 janv. Arrêté n° 33 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete. . . . 48

3 janv. Arrêté n° 46 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-174 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif. 49

8 janv. Arrêté n° 85 T portant augmentation du montant de la caisse de menues dépenses de la paierie d'Uturoa. 50

9 janv. Arrêté n° 101 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-185 du 12 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974 (barrage de Papenoo). 50

9 janv. Décision n° 105 FT accordant une avance sur subvention (office de la main-d'œuvre de la Polynésie française). 51

13 janv. Décision n° 166 FT accordant une subvention (Institut de recherches médicales Louis Malardé). 51

13 janv. Décision n° 167 FT accordant une subvention (fédération des associations des étudiants de Tahiti en métropole). 52

13 janv. Arrêté n° 177 AA déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire. . . . 52

14 janv. Arrêté n° 190 CD rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974. 52

14 janv. Arrêté n° 191 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme de la tranche 1974 de la section locale du FIDES en ce qui concerne l'opération approuvée le 29 novembre 1974 par le comité directeur du F.I.D.E.S. 53

14 janv. Arrêté n° 194 AE constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1975. 54

14 janv. Arrêté n° 195 AE précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete. 54

14 janv. Arrêté n° 197 FT portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux. 55

14 janv. Arrêté n° 198 TP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'ouverture d'une route d'accès au site du barrage de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra. 56

14 janv. Arrêté n° 199 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-169 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1974. (subvention à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea). . 56

14 janv. Arrêté n° 200 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-170 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974, (reboisement des îles Marquises. 57

14 janv. Arrêté n° 201 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-172 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1974 (subvention à la société généalogique de la mission mormone). . . 58

14 janv. Arrêté n° 202 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-173 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local, exercice 1974 (subvention à l'A. S. Central-Sport). 58

14 janv. Arrêté n° 203 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-179 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974 (subvention à l'académie Tahitienne). 59

15 janv. Arrêté n° 246 AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-74 ODT du 3 décembre 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française. 59

16 janv. Arrêté n° 294 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-178 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les statuts de l'académie tahitienne. 60

16 janv. Arrêté n° 295 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-138 du 19 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant à nouveau le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole. 62

17 janv. Décision n° 319 FT accordant une subvention (comité territorial des sports) 63

17 janv. Arrêté n° 322 FT relatif à la rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux. 64

20 janv. Décision n° 327 FT accordant une subvention (maison des jeunes et de la culture de Atuona). 64

20 janv. Décision n° 328 FT accordant une subvention (fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre). 64

22 janv. Arrêté n° 374 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional cycliste de Polynésie française. . . . 65

22 janv. Arrêté n° 375 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon. 66

22 janv. Arrêté n° 376 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central-Sport. 67

22 janv. Arrêté n° 377 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Electricité de Tahiti. 67

22 janv. Arrêté n° 378 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe. 68

22 janv. Arrêté n° 380 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1975. 69

22 janv. Rectificatif n° 379 CD modifiant les dispositions de l'arrêté n° 4950 CD du 4 décembre 1974 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Punaauia, pour l'exercice 1974. 75

Extraits. 76

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1974 30 déc. Liste des experts agréés auprès des tribunaux de Papeete pour l'année judiciaire 1974-1975. 83

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAHINA

1974 18 déc. Délibération municipale n° 42 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique 83

COMMUNE DE ARUE

1974 30 déc. Délibération municipale n° 74-29 instituant une taxe réglementant l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Arue 84

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction (4e trimestre 1974). 86

5 enquêtes de commodo et incommodo. 86

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judicaires. 87

Annonces diverses. 90

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 333 AA du 20 janvier 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 74-951 du 14 novembre 1974 relatif à la radiodiffusion et à la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 269 du 17 novembre 1974 - page 11547)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

Page LEXPOL 4 sur 64

DECRET n° 74-951 du 14 novembre 1974 *relatif à la radiodiffusion et à la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

Vu le décret n° 74-795 du 24 septembre 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public de diffusion ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les stations des départements et des territoires d'outre-mer, sont regroupées dans une délégation constituée au sein de la société nationale de programme mentionnée à l'article 10 de la loi susvisée du 7 août 1974.

La conception, la production et la programmation des émissions relèvent de la même société qui assure en outre la diffusion des programmes pour le compte de l'établissement public de diffusion avec les installations appartenant à celui-ci, selon les modalités définies aux articles 8,9 et 10, ci-après. L'établissement public reste responsable du contrôle technique de la diffusion et de l'extension du réseau.

CHAPITRE Ier

Le comité consultatif des programmes.

Art. 2.— Au sein du comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer institué par le dernier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée, les mandats des membres désignés par les conseils généraux et les assemblées territoriales, ainsi que celui du député désigné par l'Assemblée nationale, expirent en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés. Le mandat du membre représentant le Sénat expire lors du renouvellement triennal de cette assemblée.

Les deux personnalités désignées par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué à cet effet et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sont nommées pour trois ans.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'exercer pour quelque cause que ce soit, les membres du comité sont remplacés par l'autorité qui les a désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Le président et le vice-président sont désignés parmi les membres du comité par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué à cet effet et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ; leur mandat en cette qualité est de trois ans, sauf s'ils cessent de faire partie du comité en application des dispositions qui précèdent.

Art. 3.— Le comité consultatif des programmes se réunit une fois par an au moins au siège de la société ; des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président de la société. Celui-ci assiste à toutes les séances avec voie consultative, ainsi que le directeur délégué aux stations d'outre-mer. Le secrétariat et les frais de fonctionnement du comité, y compris les frais de déplacement des membres représentant les conseils généraux et les assemblées territoriales, sont à la charge de la société.

Art. 4.— Le comité peut être consulté par le président de la société sur toutes les questions relatives aux programmes diffusés par les stations des départements et territoires d'outre-mer. Chaque année, le président de la société lui communique un rapport sur les réalisations de l'annnée précédente, ainsi que sur l'orientation générale des programmes pour l'année à venir, dans le respect des dispositions du cahier des charges de la société. Il peut être consulté sur certains projets d'émissions.

CHAPITRE II

La délégation aux stations d'outre-mer.

Art. 5.— La délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est dirigée, sous l'autorité du président de la société, par un directeur qui reçoit de celui-ci les pouvoirs nécessaires pour mener à bien sa mission, dans les conditions prévues par les statuts de la société. Le directeur a autorité sur les personnels relevant de la délégation. Il est responsable des informations et des programmes destinés aux stations d'outre-mer.

Art. 6.— Les prévisions de dépenses et les résultats de l'exploitation des stations d'outre-mer sont individualisés au sein des documents financiers et de la comptabilité de la société. Les subventions éventuellement accordées par l'Etat ou par les collectivités territoriales à cette fin sont affectées au financement des dépenses de ces stations ; il en est de même des recettes publicitaires provenant de leurs émissions, ainsi que du produit de la vente des émissions réalisés par elles, ou des droits qui leur sont attachés.

Art. 7.— Les activités des stations d'outre-mer et les obligations qui leur sont imposées font l'objet d'un chapitre distinct du cahier des charges de la société. Ce cahier des charges, ainsi que ceux des autres sociétés nationales de télévision et de la société nationale de radiodiffusion, doivent prévoir la mise à la disposition gratuite, en vue de leur diffusion par les stations d'outre-mer, de toutes les émissions programmées par ces sociétés à destination du public métropolitain.

CHAPITRE III

Le stations d'outre-mer.

Art. 8.— Les personnels de la société et de l'établissement sont placés, dans chaque station des départements ou territoires d'outre-mer, sous l'autorité unique du responsable de la station. Ce dernier est nommé par le président de la société nationale après accord du président de l'établissement public. Les responsables des stations sont placés sous l'autorité du directeur délégué aux stations d'outre-mer et du président de la société nationale. Ils peuvent recevoir toute délégation pour mener à bien leur mission.

Art. 9.— Les agents de l'établissement public de diffusion, qu'ils soient de recrutement local ou métropolitain, sont, pour la durée de leur affectation dans la station d'outre-mer, détachés auprès de la société nationale et régis par les mêmes règles que les agents de celle-ci. Les modalités de ce détachement seront arrêtées d'un commun accord entre le président de la société nationale et le président de l'établissement public.

Art. 10.— Les services rendus par l'établissement public de diffusion dans les départements et territoires

Page LEXPOL 5 sur 64

d'outre-mer donnent lieu au versement d'une redevance par la société nationale pour la location du réseau, des émetteurs et des réémetteurs. Les dépenses d'énergie, les salaires et indemnité des agents visés à l'article précédent et les autres dépenses de fonctionnement afférentes à la diffusion des programmes sont prises en charge directement par la société nationale.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1974.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement),

André ROSSI.

ARRETE n° 104 AA du 9 janvier 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 11 décembre 1974 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central (section F) de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 301 des 25 et 26 décembre 1974 — page 13051).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 11 décembre 1974 *fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central (section F) de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer.*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date du 11 décembre 1974, les élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (1re sous-section géographique) auront lieu le 28 février 1975.

Pour l'établissement de la liste électorale, il sera tenu compte des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 30 novembre 1974.

ARRETE n° 121 AA du 10 janvier 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

(J.O.R.F. n° 303 du 28 décembre 1974 — page 13116).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

LOI de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes

.

Art. 20.— Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du

Page LEXPOL6 sur 64

traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1974.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

ARRETE n° 334 AA du 20 janvier 1975 *promulguant un acte du pouvoir central*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, promulguée par arrêté n° 273 AA du 2 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

(J.O.R.F. n° 3 du 4 janvier 1975, page 199 à 202).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

LOI n° 75-4 du 3 janvier 1975 *modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 3 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« *Art.* 3.— L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 32.— Le tiré doit payé même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévu à l'article 65-3 ou de l'interdiction prévue à l'article 68 (alinéa 2).

« Alinéas 2 et 3 : sans changement. »

Art. 2.— L'article 4 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4.— Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 57-1.— Alinéa 1er : sans changement.

« S'il n'y a pas de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

Art. 3.— I.— Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 65-1.— Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte.

« *Art.* 65.2.— Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France en application de l'article 74.

« *Art.* 65.3.— Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court

à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa 1er de l'article 65-2 et aux alinéas 1er et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement.

« *Art.* 65-4.— Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

II.— Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 10 ci-dessous.

Leurs mesures d'application seront, en tant que de besoin, déterminées en Conseil d'Etat.

Art. 4.— L'article 7 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 7.— Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 66.— Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal :

« 1° Ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer.

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« *Art.* 67.— Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.»

Art. 5.— L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 8.— Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« *Art.* 68.— Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte.

« *Art.* 69.— Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission leur est interdite, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte.

« *Art.* 70.— Tous les faits punis par les articles 66, 67 et 69 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

« *Art.* 71.— A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 45 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

« *Art.* 72.— Est passible d'une amende de 2.000 à 60.000 F :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 69 ;

« 3° Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 65-2, 65-3 et 68 (alinéa 3).

« *Art.* 73.— Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou d'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10.000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa 1er est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non paiement.

« Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

« *Art.* 73-1.— Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 F, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52 ; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« *Art.* 73-2.— Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73 (alinéa 2), subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57 (alinéas 2 et 4).

Art. 74.— La Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 68 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 69 et les communique au procureur de la République.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, les établissements ayant reçu le privilège d'émission exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

« *Art.* 75.— Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43, 52 et 382 du code de procédure pénale, est compétent pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par les articles 66 et 69, le tribunal du lieu où le chèque est payable. »

Art. 6.— Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 10.— Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* L. 103-1.— La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa 1er sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« *Art.* 11.— Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2.— Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73, 73-1 et 73-2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attibutions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3.— Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Art. 7.— L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 14.— Les articles 1er et 6 de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements son abrogés. »

Art. 8.— L'article 16 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 16.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 9.— Des campagnes nationales d'information sur le chèque seront organisées périodiquement à la diligence du Gouvernement afin de rappeler les exigences et les sanctions légales concernant la provision.

Art. 10.— Le paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 19-1.— Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 1976.

« Elle sera applicable aux infractions commises après cette date, les dispositions antérieurement en vigueur demeurant applicables aux infractions commises avant cette date.

« Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 11.— Il sera procédé à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935.

Art. 12.— Dans toutes les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui mentionnent la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Pierre LELONG.

Le secrértaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 369 AA du 22 janvier 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 7 janvier 1975 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 11 des 13 et 14 janvier 1975 — page 588).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 janvier 1975 *instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'applications de la loi n° 66-496 précitée, notamment en son article 7 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 modifié relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général du territoire de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de la commission visée à l'article 1er est ainsi fixée :

Grades Représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Brigadier-chef	—	—	2	2
Brigadier	—	—		
Sous-brigadier	—	—		
Gardien de la paix	2	2		

Page LEXPOL 10 sur 64

Art. 3.— Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le secrétaire général de la Polynésie française.

Fait à Paris le 7 janvier 1975.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel, des écoles et du matériel de la police,

H.-J. MANIERE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

Jean PINEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,

Pierre GUILBEAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 66-1067 du 31 décembre 1966 *relatif au régime des caisses d'épargne (art. 2 à 4 et 8), JORF n° 2 des 2 et 3 janvier 1967, page 69 et 70, modifié par les décrets n° 69-590 du 10 juin 1969 (JORF n° 139, page 5985) ; n° 69-1109 du 11 décembre 1969, art. 1 à 6 et 8 (JORF n° 291 du 13 décembre 1969, pages 12095 et 12096) ; n° 72-639 du 4 juillet 1972, art. 1, 2 et 4 (JORF n° 161 des 10 et 11 juillet 1972, page 7278).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement et le décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965, pris pour son application ;

Vu le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle modifié ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

.

Art. 2.— L'article 19 du code des caisses d'épargne est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les caisses d'épargne sont tenues de verser à la caisses des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants. Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements, ces sommes sont employées par la caisse des dépôts et consignations :

« 1° En valeurs émises par l'Etat français et en valeurs ou en prêts jouissant de sa garantie ;

« 2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, chambre de commerce et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités ;

« 3° En valeurs émises par le Crédit foncier de France ou par le Crédit national ou en prêts à ces organismes ;

« 4° En valeurs inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises ;

« 5° En billets à ordre régis par les articles 183 et 184 du code de commerce, émis par les établissements prêteurs, détenteurs de créances hypothécaires, pour la mobilisation de tout ou partie de ces créances, lorsque ces effets sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France ;

« 6° Au financement des prêts consentis par les caisses d'épargne, conformément aux dispositions de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement dans les cas où les fonds recueillis au titre de l'épargne-logement seraient insuffisants ;

« 7° Au financement de prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement ».

Art. 3.— Les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, chaque année, au financement de prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement consentis à leurs déposants.

Le montant de ces placements ne peut être supérieur, pour chaque caisse, au quart de l'excédent de dépôts qu'elle a réalisé au cours de l'année précédente pour l'ensemble des livrets supplémentairs ouverts aux déposants.

Dans cette limite, le pourcentage des excédents de dépôts qui peut être ainsi employé est fixé pour l'ensemble des caisses, avant le 1er novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Les modalités d'octroi de ces prêts seront fixées dans une convention passée entre le ministre de l'économie et des finances, la caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

Art. 4.— La caisse nationale d'épargne peut obtenir qu'une partie de ses fonds soit employée chaque année au financement de prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement consentis à ses déposants.

Le montant de ces placements ne peut être supérieur au quart de l'excédent de dépôts réalisé par la caisse nationale d'épargne au cours de l'année précédente pour l'ensemble des livrets supplémentaires ouverts aux déposants.

Dans cette limite, le pourcentage des excédents de dépôts qui peut être ainsi employé est le même que celui fixé pour les caisses d'épargne ordinaires à l'article 3 ci-dessus.

Les modalités d'octroi de ces prêts seront fixées dans une convention passée entre le ministre de l'économie et des finances, la caisse des dépôts et consignations et la caisse nationale d'épargne.

.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et élécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le ministre des postes et télécommunications,

Jacques MARETTE.

DECRET n° 69-590 du 10 juin 1969 *relatif au régime des caisses d'épargne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Article 1er.— L'article 2 (2e alinéa) du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, chambres de commerce et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités. »

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le ministre des postes et télécommunications,

Yves GUENA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

DECRET n° 69-1109 du 11 décembre 1969 *relatif au régime des caisses d'épargne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret-loi du 25 août 1937, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret modifié n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Article 1er.— Les caisses d'épargne ordinaires sont autorisées, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, à placer dans le public des bons à ordre ou au porteur.

Les caractéristiques de ces bons et les conditions dont ils sont assortis sont approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Ces bons bénéficient de la garantie de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Les bons visés à l'article 1er ci-dessus sont émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance (G. R. E. P.) qui sont des sociétés par actions constituées paritairement entre l'union nationale des caisses d'épargne, les unions régionales et les caisses d'épargne, d'une part, la caisse des dépôts et consignations, d'autre part. Les statuts de ces groupements sont soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— Les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance sont tenus de verser les fonds provenant de l'émission des bons visés à l'article 2 ci-dessus à la caisse des dépôts et consignations qui est chargée d'en assurer la gestion et le placement.

Ces fonds sont employés :

1° En billets à ordre, régis par les articles 183 et 184 du code de commerce, émis par les établissements prêteurs détenteurs de créances hypothécaires, pour la mobilisation de tout ou partie de ces créances, lorsque ces effets sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France ;

2° En achats ou prises en pension d'effets publics ou privés traités sur le marché monétaire ;

Page LEXPOL 31 Janvier 1964

3° Dans la limite d'un pourcentage des fonds collectés, fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en avances aux caisses d'épargne habilitées à consentir des prêts personnels pour le financement de ceux-ci ;

4° En prêts et valeurs figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 4.— Les caisses d'épargne ordinaires, actionnaires d'un groupement régional d'épargne et de prévoyance, peuvent consentir des prêts personnels à leurs déposants.

Pour le financement de tels prêts et pour le financement des prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement, mentionnés à l'article 3 du décret du 31 décembre 1966 susvisé, la caisse des dépôts et consignations met à la disposition des caisses d'épargne habilitées à consentir lesdits prêts personnels, autres que celles du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, des fonds dont le montant global ne peut être supérieur, chaque année, à 40 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisé par les caisses d'épargne ordinaires intéressées au cours de l'année précédente sur les livrets supplémentaires ouverts à leurs déposants.

A ce montant s'ajoute celui des avances consenties aux caisses d'épargne en application de l'article 3 (3°) ci-dessus.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 5.— L'article 2 du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 est complété comme suit :

«

« 8° Au financement des prêts personnels consentis par les caisses d'épargne ordinaires habilitées à consentir de tels prêts. »

Art. 6.— L'article 3 du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, chaque année, au financement de prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement et, pour les caisses d'épargne actionnaires d'un groupement régional d'épargne et de prévoyance, au financement de tels prêts et de prêts personnels consentis à leurs déposants.

« Pour les caisses d'épargne qui ne sont pas actionnaires d'un groupement régional d'épargne et de prévoyance, le montant des prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement ne peut être supérieur, pour chaque caisse, au quart de l'excédent de dépôt qu'elle a réalisé au cours de l'année précédente pour l'ensemble des livrets supplémentaires ouverts aux déposants.

« En ce qui concerne les caisses d'épargne actionnaires de ces groupements, le montant global des prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement ajouté à celui des prêts personnels qu'elles peuvent consentir à raison des dépôts constatés sur les livrets supplémentaires ne peut être supérieur à 40 p. 100 du total des excédents de dépôts réalisés au cours de l'année précédente sur les livrets de cette catégorie ouverts à leurs déposants, augmenté du montant des avances consenties aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations sur les fonds provenant de l'émission de bons à ordre ou au porteur.

« Les modalités d'octroi des prêts complémentaires sont fixées par une convention entre le ministre de l'économie et des finances, la caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés ».

L'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 est abrogé.

.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1969.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET n° 72-639 du 4 juillet 1972 *relatif au régime des caisses d'épargne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifié notamment par le décret n° 70-1331 du 18 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 et le décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 relatifs au régime des caisses d'épargnes ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le financement de tels prêts et pour le financement des prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement mentionnés à l'article 3 du décret du 31 décembre 1966 susvisé, la caisse des dépôts et consignations met à la disposition des caisses d'épargne habilitées à consentir lesdits prêts personnels, autres que celles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des fonds dont le montant global ne peut être supérieur à un pourcentage des fonds reçus par les caisses d'épargne intéressées, au titre des livrets supplémentaires ouverts à leurs déposants, fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1966 susvisé, modifié par le décret du 11 décembre 1969, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les caisses d'épargne actionnaires de ces groupements, le montant global des prêts complémentaires des prêts d'épargne-logement ajouté à celui des prêts personnels qu'elles peuvent consentir à raison des dépôts constatés sur les livrets supplémentaires ne peut

Page LEXPOL 13 sur 64

être supérieur à un pourcentage des fonds reçus par les caisses d'épargne intéressées au titre de ces livrets fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, le montant en résultant étant augmené des avances consenties aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations sur les fonds provenant de l'émission de bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance et de toute autre ressource définie par le ministre de l'économie et des finances. »

.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRETE MINISTERIEL du 6 décembre 1974 *relatif au montant des allocations mensuelles et de l'indemnité de trousseau accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et du condominium des Nouvelles-Hébrides.*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux départements et tertoires d'outre-mer en date du 6 décembre 1974, le montant des allocations mensuelles accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outremer et des Nouvelles-Hébrides est porté à 650 F à compter du 1er janvier 1975, sauf en ce qui concerne l'allocation mensuelle accordée aux étudiants poursuivant des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur, laquelle est portée à 750 F à compter de la même date. Le montant de l'indemnité annuelle dite de trousseau est portée à 800 F à compter du 1er novembre 1975.

DECRET du 7 janvier 1975 *portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.*

Par décret en date du 7 janvier 1975, M. Laurent (Yves), conseiller au travail et à la législation sociale, inspecteur territorial du travail et des lois sociales de la Polynésie française, est reconduit dans son mandat d'administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en qualité de représentant du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

DECRET du 31 décembre 1974 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 12 janvier 1975).*

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Yee (Chip Chong), Wei Jeung (Chine), en 1913, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yule (Martin).

.

EXEQUATUR
(J.O.R.F. du 3 janvier 1975).

L'exéquatur est accordé à M. Arbelot (Jean-Marie), consul honoraire du Chili à Papeete, avec juridiction sur le territoire de la Polynésie française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5280 SG du 23 décembre 1974 *déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Taiarapu-ouest, section de commune de Vairao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 et le décret 67-314 du 1er avril 1967 créant et organisant le centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO), établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 SG du 1er février 1974, ordonnant les enquêtes administrative, préalable et parcellaire relatives aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, commune de Taiarapu-ouest ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Vu le décret du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique le travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, commune de Taiarapu-ouest (territoire de la Polynésie française) promulgué par arrêté n° 3492 AA du 10 septembre 1974, en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er et unique.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au dossier ci-dessus visé les parcelles de terre sises commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Vairao, (subdivision des îles du Vent) telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Page LEXPOL 214 sur 661

Références cadastrales	Nom de la terre	Superficies	Dont cessibles	Propriétaires ou ayants-droit connus ou supposés
231	Tetiheura Paraura	4 ha 52 a 12 ca	2 ha 74 a 00 ca	Sucession Jean Magaut - épouse Teroro a Taimoe
	Lot n° 1	1 ha 31 a 88 ca	0 ha 69 a 34 ca	Henriette Marina, Magaut demeurant à Vairao - née le 30/10/37 à Papeete
	Lot n° 2	1 ha 60 a 12 ca	1 ha 01 a 08 ca	Angélina Magaut demeurant à Nouméa née le 24/05/25 à Vairao
	Lot n° 3	1 ha 60 a 12 ca	1 ha 03 a 58 ca	Succession Albert Magaut (décédé) laissant pour héritiers : — Jean Magaut née le 22/10/1938 — Areti Magaut né le 16/08/1941 — *Adèle Magaut né le 20/01/1943* — Angélina Magaut né le 31/10/1944 — Henri Magaut né le 4/08/1946 — Teharuru Magaut né le 4/01/1948 — Anais Magaut né le 9/09/1949 — Albert Magaut né le 19/12/1951 — Julia Magaut né le 19/09/1953 — Laurence Magaut né le 29/01/1957 Usufruitière : Mme Te Urapitara Sam Koo demeurant à Vairao née le 11/06/1911
235	Tevaiuri 1	2 ha 08 a 32 ca	2 ha 08 a 32 ca	Mme Teuinatua a Tauraa épouse Charles Tahiarii Hamblin demeurant à Vairao - née le 29/06/1907
233	Tie	5 ha 32 a 02 ca	5 ha 32 a 02 ca	M. Tauraatua Terai demeurant à Pirae
232	Oututaata dit Uritutua Tetahua et Aratoi	5 ha 66 a 72 ca	5 ha 66 a 72 ca	Succession Mme Teorevahineiahupoo a Tarihaa épouse Tilly Edgard décédée le 23/07/13 à Papeari laissant pour héritiers : — Mme Apuarii Paoafaite épouse Peckett née le 24/05/09 demeurant à Papeari — Mme Ahurei Hira épouse Ruaroo demeurant à Papeari, née le 25/05/04 — Mme Eugénie Lanteires épouse Tetopata demeurant à Teahupoo, née le 22/10/23 — Mme Hélène Teiriha Lanteires épouse Teiva demeurant à Papeari, née le 22/10/25 — Mme Punuarii Maraetaata demeurant à Papeari, née le 1/06/1894 — M. Tetuarii Punuarii, demeurant à Vairao — M. William Hamblin, demeurant à Vairao — M. Georges Peckett, demeurant à Papeari — M. Simon Teihotu, demeurant à Papeari — Mme Hortense Tetuareia Tiniau, demeurant à Papeari — M. Teiva Tiniau, demeurant à Papeari — M. Temarii Tiniau, demeurant à Papeari — M. Tevaearai Tiniau, demeurant à Papeari — Mme Teipo Hira, demeurant à Papeari — M. Mataitaufa Hira, demeurant à Papeete — M. Tupuna Teihotu, demeurant à Orofara, district de Mahina
234	Tevaiuri 2	2 ha 43 a 80 ca	2 ha 43 a 80 ca	Mme Teuinatua a Tauraa, née le 29/06/07 à Vairao, épouse Charles Tahiarii Hamblin, demeurant à Vairao
225	Paparoihaa	2 ha 70 a 64 ca	1 ha 29 a 00 ca	Succession Taohia Toahiti a Tauraa, né le 5/08/82 à Vairao, décédé, laissant pour héritiers : — Fanauarii a Tauraa né le 26/01/05 à Vairao, demeurant à Vairao — Mani a Tauraa, née le 23/02/18 à Vairao, demeurant à Vairao — Puaura a Tauraa, née à Vairao le 21/11/10, épouse Temanuu a Teariki, décédée le 2/03/50 laissant pour héritiers : - Ernest Teariki - Simone Teariki - Valentine Teariki - Nano Teariki demeurant à Vairao

Page LEXPOL 15 sur 64

Références cadastrales	Nom de la terre	Superficies	Dont cessibles	Propriétaires ou ayants-droit connus ou supposés
				— Tearai a Teahiti à Tauraa née le 27/05/04 à Vairao, demeurant à Vairao — Tehei a Tauraa née à Vairao le 13/08/06, demeurant à Vairao — Teuimatua a Tauraa, née à Vairao le 29/06/07, épouse Charles Tahiarii Hamblin, demeurant à Vairao — Tupuraa a Tauraa née à Vairao le 12/10/12, épouse Paraita Hamblin, demeurant à Vairao

Papeete, le 23 décembre 1974.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5292 AA du 24 décembre 1974 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ".*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 26 novembre 1974 de M. Abel Blouin, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Blouin, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 50.000 billets à 500 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mars 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à la construction du foyer de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

En outre une prime de :

— 150.000 francs sera remise au vendeur du plus grand nombre de billets
— 100.000 francs sera remise au second
— 50.000 francs sera remise au troisième

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	4.000.000
2e	lot	2.000.000
3e	lot	500.000
4e	lot	200.000
5e	lot	100.000
6e	lot	100.000
7e	lot	50.000
8e	lot	50.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Page LEXPOL 16 sur 64

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5293 AA du 24 décembre 1974 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 juillet 1974 de M. G. Flosse, président de l'association sportive Pirae ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Flosse, président de l'association sportive Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 15.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 mars 1975 à Pirae.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement d'un terrain de sport sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000	
2e lot	500.000	
3e lot	500.000	
2 lots de	250.000	chacun
2 lots de	100.000	
4 lots de	50.000	

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Page LEXPOL 17 sur 64

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1974.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1 AA du 2 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-177 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-177 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-177 du 5 décembre 1974 *complétant la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 portant suppression du comptoir des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AA du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 174 AE du 26 septembre 1974 homologuant le prix de vente au détail de certaines marques de tabacs ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1251 D en date du 13 novembre 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 177-74 en date du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les taux des droits de consommation applicables aux tabacs importés, fixés par la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 sont complétés conformément aux dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Page LEXPOL 18 sur 64

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 26 septembre 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

TABLEAU ANNEXE

TABACS FRANCAIS et ETRANGERS

Prix de vente aux consommateurs (au kilo net)	Taux du droit (en francs) (1)	Prix de vente aux consommateurs (au kilo net)	Taux du droit (en francs) (1)
2.355	640	3.205	810
2.405	650	3.255	820
2.455	660	3.305	830
2.505	670	3.355	840
2.555	680	3.405	850
2.605	690	3.455	860
2.655	700	3.505	870
2.705	710	3.555	880
2.755	720	3.605	890
2.805	730	3.655	900
2.855	740	3.705	910
2.905	750	3.755	920
2.955	760	3.805	930
3.005	770	3.855	940
3.055	780	3.905	950
3.105	790	3.955	960
3.155	800	4.005	970

(1) Lorsque le prix de vente aux consommateurs se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués au tableau ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

ARRETE n° 8 CD du 2 janvier 1975 *rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Paea, Papara, Teva I Uta, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra, pour l'exercice 1974.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et des budgets communaux de Paea, Papara, Teva I Uta, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : *cinq millions deux cent vingt-sept mille huit cent trente-et-un francs* (5.227.831.—) savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 40 — Exercice 1974

I — **Recettes du budget local :**

Patentes	2.613.867	»
Licences	156.500	»
Centimes additionnels C. de commerce	405.273	»
Taxe d'entraide sociale	540.166	»
Taxe d'apprentissage	500.600	»
Impôt sur les cartes professionnels d'étrangers	437.500	»
Sommes à répartir	25.250	»
Total	4,679.156	»

II — **Recettes du budget communal de Paea :**

Centimes additionnels communaux sur la contribution des patentes	16.693	»
Centimes additionnels communaux sur la contribution des licences	15.250	»
Impôt sur la valeur locative des locaux professionnels	21.180	»
Total	53.123	»

III — **Recettes du budget communal de Papara :**

Centimes additionnels communaux sur la contribution des patentes	2.300	»
Total	2.300	»

IV — **Recettes du budget communal de Teva I Uta :**

Centimes additionnels communaux sur la contribution des patentes	1.365	»
Centimes additionnels communaux sur la contribution des licences	640	»
Total	2.005	»

V — **Recettes du budget communal de Arue :**

Centimes additionnels communaux sur la contribution des patentes	34.483	»
Centimes additionnels communaux sur la contribution des licences	10.000	»
Total.	44.483	»

VI — **Recettes du budget communal de Mahina :**

Centimes additionnels communaux sur la contribution des patentes	407.893	»
Centimes additionnels communaux sur la contribution des licences.	37.500	»
Total.	445.393	»

VII — **Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :**

Centimes additionnels communaux sur la contribution des patentes	1.351	»
Centimes additionnels communaux sur la contribution des licences	20	»
Total	1.371	»
Total de la perception	5.227.831	»
TOTAL GENERAL	5.227.831	»

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus est fixée au 31 décembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 9 CD du 2 janvier 1975 *rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : *deux cent cinquante-huit mille six cent deux francs* (258.602.—) savoir :

PERCEPTION DE UA-POU (Marquises-Nord)

Rôle n° 41 de la commune de Ua-Pou — Exercice 1974

Patentes	47.125	»
Licences	70.000	»
Centimes additionnels C. de commerce	16.815	»
Total de la perception	133.940	»

PERCEPTION DE RURUTU (Iles Australes)

Rôle n° 42 de la commune de Rurutu — Exercice 1974

Patentes	79.657	»
Licences	28.750	»
Centimes additionnels C. de commerce	16.255	»
Total de la perception	124.662	»
TOTAL GENERAL	258.602	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 12 PLAN du 2 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-118 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 29 novembre 1974 par le comité directeur du F.I.D.E.S.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 74-118 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. — (VIe Plan) ;

Vu la résolution n° 77 du 29 novembre 1974 du comité directeur du F.I.D.ES.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-118 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 29 novembre 1974 par le comité directeur du F.I.D.E.S., à savoir :

Page LEXPOL 20 sur 64

Opérations	A.P. et C.P. annulés		A.P. et C.P. ouverts	
	Chap.	A.P. et C.P. annulés FCP	Chap.	A.P. et C.P. ouverts FCP
Rue Tefaatau Gadiot	6011-5-2	10		
Route pointe vénus	6011-5-3	10		
Route de Pamatai	6011-5-4	73		
Aérodrome Takapoto	6015-4-8	4.900.000		
Réseau téléphonique de Papeete	6016-5-2	1		
Pharmacie approvisionnement	6019-7-1	3.411.103		
Ecole du val de Tipaerui	6020-4-1	869.007		
Route stade olympique	6021-5-1	1.096		
Rue Tihoni Tefaatau	6021-5-3	3.618		
Rues Afarerii et Coppenrath	6021-5-4	212		
Route des maraîchers	6021-5-5	518		
Route de ceinture à Tautira	6021-5-6	5		
Route d'accès aux relais télévision			6011-5-5	9.185.653
TOTAL		9.185.653		9.185.653

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 33 AE du 3 janvier 1975 portant fixation du *tarif des frais de manutention à Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre incluses dans la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 4000 AE du 9 octobre 1974 fixant le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans séance du 30 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP	
Marchandises générales	850 frs	la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.245 frs	—
Sacherie	802 frs	—
Bois	802 frs	—
Explosifs	850 frs	—
Munitions	850 frs	—
Pneumatiques	850 frs	—
Ciment	802 frs	la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	422 frs	l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	632 frs	l'unité
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	742 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	422 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Cercueils	1.063 frs	l'unité
Chevaux et bovins	2.129 frs	l'unité
Moutons et porcins	873 frs	l'unité
Petits animaux	351 frs	l'unité
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.272 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.245 frs	l'unité
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	8.492 frs	l'unité

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 500 à 2 tonnes	4.605 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	8.365 frs	le colis
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs pleins	760 frs	le mètre cube

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	920 frs	la tonne ou m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.340 frs	—
Sacherie	859 frs	—
Bois	859 frs	—
Coprah en sac	529 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	529 frs	—
Vanille	1.163 frs	—
Nacre	920 frs	la tonne

Cercueils	1.063 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	422 frs	l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	632 frs	l'unité
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	742 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	422 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.272 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.245 frs	l'unité
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	8.492 frs	l'unité

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	4.605 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	8.365 frs	le colis
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs vides	632 frs	le mètre cube
Conteneurs pleins	760 frs	—

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.822 frs	la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement	
Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah	71 frs	la tonne métrique
Service des amarres à terre	Prix à débattre librement	
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.		

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	690 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	661 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	534 frs	
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	661 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	674 frs	
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	674 frs	
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	674 frs	

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	553 frs	—

TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	553 frs	—

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	827 frs	la tonne brute
Pesage, transport en entrepôt	721 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	553 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	721 frs	—

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	588 frs	—
Transport, pesage, entrepôt	674 frs	—

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 2 janvier 1975.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 4000 AE du 9 octobre 1974.

Art. 5.— Les entreprises d'acconages sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 46 AA du 3 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-174 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-174 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de

Page LEXPOL 22 sur 64

la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-174 du 5 décembre 1974 *portant modification de la délibération n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif, modifiée par délibération n° 72-124 du 9 novembre 1972 ;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds dans sa séance du 28 février 1974 ;

Vu la lettre n° 1098 JS du 22 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 174-74 en date du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le programme d'équipement sportif et socio-éducatif du territoire arrêté à l'article 4 de la délibération n° 66-78 du 23 juin 1966 est modifié comme suit :

1 - Stade d'athlétisme de Papeete	72.000.000
2 - Maison des jeunes et de la culture	142.314.600
3 - Stade d'Uturoa	6.061.931
4 - Stade de Taravao	5.919.265
5 - Opérations non individualisées	20.036.294
	246.332.090

Art. 2.— Les recettes du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif sont portées à 246.332.090 francs, compte tenu du versement complémentaire de 17.490 francs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 85 T du 8 janvier 1975 *portant augmentation du montant de la caisse de menues dépenses de la paierie d'Uturoa.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3143 T du 23 décembre 1963 portant création de la caisse de menues dépenses de la paierie d'Uturoa ;

Sur proposition du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la caisse de menues dépenses de la paierie d'Uturoa est porté de 3.000 FCP à 9.000 FCP.

Art. 2.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 101 AA du 9 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-185 du 12 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-185 du 12 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1974, (barrage de Papenoo).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-185 du 12 décembre 1974 *portant modification du budget local d'équipement - exercice 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial - exercice 1974 ;

Vu la délibération n° 74-108 du 22 août 1974 portant modification du budget local - exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la proposition en date du 12 décembre 1974 ;

Dans sa séance du 12 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement - exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En —
51		Travaux d'urbanisme		
	8	Energie		
		1 - Etude barrage Papenoo		45.000.000
55		Participation au capital des sociétés		
	3	Société d'études du barrage de la Papenoo	45.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 105 FT du 9 janvier 1975 *accordant une avance sur subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5294 FT du 24 décembre 1974 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1975 ;

Vu la demande du directeur de l'office de la main-d'oeuvre,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *trois cent quarante deux mille francs* (342.000 frs) sur sa subvention de fonctionnement 1975 est accordée à l'office de la main-d'oeuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 3, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 166 FT du 13 janvier 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5294 FT du 24 décembre 1974 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire 1975. Sur la demande du directeur de l'Institut de Recherches Médicales Louis Malardé,

Page LEXPOL 24 sur 64

Décide :

Article 1er.— Une avance de *huit millions francs* sur sa subvention de fonctionnement 1975 est accordée à l'Institut de Recherches Médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 167 FT du 13 janvier 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *cinq cent mille francs* sur sa subvention de fonctionnement 1974 est acordée à la fédération des associations des étudiants de Tahiti en Métropole.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 20, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 177 AA du 13 janvier 1975 *déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5037 AA du 11 décembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 16 décembre 1974 par arrêté susvisé, est déclarée close le 15 janvier 1975 à minuit.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est à nouveau convoquée en session extraordinaire le jeudi 16 janvier 1975 à 0 heure.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 190 CD du 14 janvier 1975 *rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : *seize mille quatre cent soixante-dix-sept francs.* (16.477.—) savoir :

PERCEPTION DE TAIOHAE

Rôle n° 43 de la commune de Nuku-Hiva — Exercice 1974

Patentes	3.498 »
Licences	9.250 »
Centimes additionnels C de commerce	1.911 »
Total de la perception	14.659 »

PERCEPTION DE TAIOHAE

Rôle n° 44 de la commune de Ua-Huka — Exercice 1974

Patentes	1.582 »
Centimes additionnels C de commerce	236 »
Total de la perception	1.818 »
TOTAL GENERAL	16.477 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 janvier 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 191 PLAN du 14 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne l'opération approuvée le 29 novembre 1974 par le comité directeur du F.I.D.E.S.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu les résolutions n°s 22, 39 et 53 des 7 février, 9 mai et 19 juillet 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu les arrêtés n°s 1334 PLAN, 2263 PLAN et 3429 PLAN des 5 avril, 19 juin et 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-136 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans la limite des opérations ayant fait l'objet des résolutions susvisées n°s 22, 39 et 53 ;

Vu la résolution n° 78 du 29 novembre 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne l'opération approuvée par la résolution n° 78 susvisée du comité directeur à savoir (*en millions de francs*) :

Chap.	Art.	§	Opération	Autorisation de programme	Crédits de paiement 1974	Crédits de paiement 1975
			C. INFRASTRUCTURE			
6011			**Routes et ponts**			
	6		Route dans les archipels			
		3	Route d'accès à l'aérodrome de Huahine	5	5	—
			TOTAL	5	5	—

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. section locale et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

Page LEXPOL 26 sur 64

ARRETE n° 194 AE du 14 janvier 1975 *constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu les délibérations n° 71-110 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu l'arrêté n° 25 AE du 2 janvier 1974 contatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1974 ;

Vu les valeurs de l'indice du coût de la vie, SMIG, et les indices trimestriels des matériaux de construction, publié en 1974 au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu la formule de révision de la valeur locative de base du mètre carré habitable définie par la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 susvisée ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— La valeur locative maximale du mètre carré servant de base pour :

1°) la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation ;

2°) la révision des loyers des locaux à usage commercial, artisanal, industriel et professionnel ;

s'établit à *cent trente neuf francs cinquante* (139,50 francs CFP) pour l'année 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 195 AE du 14 janvier 1975 *précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 4000 AE du 9 octobre 1974 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— A chaque variation des salaires horaires des dockers intervenant après une variation officielle du SMIG, les tarifs des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies maritimes et les entreprises d'acconage seront augmentés selon les cœfficients de revalorisation définis à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les tarifs des frais de manutention seront revalorisés selon les cœfficients déterminés comme suit :

- frais d'embarquement et de débarquement du *fret long-courrier :*

70 % de la variation du SMIG,

- frais d'embarquement et de débarquement du *cabotage local :*

80 % de la variation du SMIG.

Art. 3.— Les cœfficients de revalorisation définis ci-dessus sont révisables chaque année au vu des résultats d'exploitation des entreprises d'acconage.

Celles-ci sont tenues de fournir au service des affaires économiques, dans un délai d'*un mois* à compter de la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation global de l'entreprise et celui concernant particulièrement l'activité de l'acconage.

Toute révision de ces coefficients de revalorisation fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement.

Art. 4.— Chaque revalorisation des tarifs des frais de manutention à Papeete résultant de l'application des cœfficients déterminés à l'article 2 ci-dessus, fera l'objet d'une

Page LEXPOL 27 sur 64

décision du chef du service des affaires économiques notifiée sans délai aux compagnies maritimes et aux entreprises d'acconage du territoire.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 197 FT du 14 janvier 1975 *portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 723 FT du 28 février 1974 portant revalorisation de traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les instructions ministérielles,

Arrête :

Article 1er.— Le traitement de base annuel soumis à retenue pour pension, applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé en francs français au tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le taux du complément spécial de solde défini par l'arrêté n° 1655 FE du 26 décembre 1951, est ramené à 1,3 dixième du traitement de base défini ci-dessus pour les fonctionnaires en position de service et à 0,6 dixième pour les fonctionnaires en position autre que de service.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté 723 FT du 28 février 1974 prendra effet au 1er janvier 1975 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

BAREME annexé à l'arrêté n° 1975 FT du 14 janvier 1975.

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1er janvier 1975.

Indices nets	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
100	12.074
105	12.437
110	13.072
115	13.435
120	13.799
125	14.525
130	14.706
135	14.888
140	15.160
145	15.523
150	15.796
155	15.977
160	16.250
165	16.522
170	16.704
175	17.339
180	17.702
185	17.974
190	18.338
195	18.882
200	19.245
205	19.518
210	20.244
215	20.516
220	20.789
225	21.424
230	21.787
235	22.423
240	22.695
245	23.058
250	23.694
255	24.057
260	24.783
265	25.055
270	25.782
275	26.054
280	26.417
285	27.143
290	27.506
295	28.142
300	28.505
305	29.231
310	29.594
315	29.957
320	30.593
325	30.865
330	31.138
335	31.501
340	32.227
345	32.590
350	33.225
355	33.589
360	33.861
365	34.678
370	35.041
375	35.677

Page LEXPOL 28 sur 64

Annexe (*suite*)

Indices nets	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
380	36.040
385	36.675
390	37.038
395	37.401
400	38.128
405	38.400
410	39.126
415	39.399
420	40.216
425	40.488
430	41.214
435	41.486
440	41.850
445	42.576
450	42.939
455	43.574
460	44.301
465	44.936
470	45.662
475	46.389
480	47.024
490	48.477
500	49.838
510	51.200
520	52.562
530	54.014
540	55.285
550	56.738
560	58.099
570	59.461
580	60.823
590	62.275
599	63.455
605	64.272

ARRETE n° 198 TP du 14 janvier 1975 *déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'ouverture d'une route d'accès au site du barrage de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4712 TP du 20 novembre 1974 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'ouverture d'une route d'accès au site du barrage de Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les pièces de l'enquête précitée :
— le plan du projet,
— la notice explicative,
— le registre d'observations et déclarations,
— le modèle d'affiche apposée dans la commune,
— le rapport du commissaire enquêteur,
— le certificat attestant de la publicité,
— la copie de la parution de l'arrêté n° 4712 TP au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'ouverture d'une route d'accès au site du barrage de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra à Tahiti, conformément au plan du tracé établi par le service des travaux publics et des mines le 23 octobre 1974.

Art. 2.— La procédure administrative et foncière sera poursuivie conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 précité.

Art. 3.— Le maire de Hitiaa O Te Ra et le chef du service des travaux publics et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 199 AA du 14 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-169 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-169 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local - exercice 1974 (subvention à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1974.
Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-169 du 5 décembre 1974 *portant modification du budget local - exercice 1974*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la proposition en date du 2 décembre 1974 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local - exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
		En Dépenses		
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	12	Centre des sciences humaines		250.000
	52	Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM)	250.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 200 AA du 14 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-170 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie françcaise.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-170 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1974. (reboisement des îles marquises)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-170 du 5 décembre 1974 *portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la proposition en date du 3 décembre 1974 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement de l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	En plus	En moins
15			**Service de l'économie rurale - Personnel**		
	5		Développement des productions végétales et animales		
		6	Marquises (5e secteur agricole) Reboisement zône sud des Marquises	300.000	
43			**Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés**		
	12		Centre des sciences humaines		300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Frantz VANIZETTE.

Page LEXPOL 30 sur 64

ARRETE n° 201 AA du 14 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-172 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-172 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local - exercice 1974. (subvention à la société généalogique de la mission mormone).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-172 du 5 décembre 1974 *portant modification du budget local - exercice 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial - exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la proposition en date du 4 décembre 1974 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local - exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
		En Dépenses		
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	12	Centre des sciences humaines		250.000
	28	Société généalogique de la mission mormone	250.000	

Art. 2.— La mission mormone mettra à la disposition du territoire une copie des microfilms qu'elle aura réalisés dans les services administratifs du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 202 AA du 14 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-173 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-173 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de de la Polynésie française, portant modification du budget local - exercice 1974. (subvention à l'A.S. Central-Sport).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-173 du 5 décembre 1974 *portant modification du budget local, exercice 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la proposition en date du 4 décembre 1974 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local - exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
		En Dépenses		
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	12	Centre des sciences humaines		500.000
	34	Association sportive Central-sport	500.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 203 AA du 14 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-179 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-179 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1974. (Subvention à l'académie tahitienne).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-179 du 5 décembre 1974 *portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974, arrêtant le budget territorial, exercice 1974 ;

Vu la délibération n° 74-178 du 5 décembre 1974, approuvant les statuts de l'académie tahitienne ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement - exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
		En Dépenses		
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	12	Centre des sciences humaines		3.200.000
	56	Académie tahitienne	3.200.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 246 AA du 15 janvier 1975 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-74 ODT du 3 décembre 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 32 sur 64

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-74 ODT du 3 décembre 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget de l'office pour l'exercice 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-74 ODT du 3 décembre 1974 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française arrêtant le budget dudit office pour l'exercice 1975 en recettes et en dépenses à la somme de *cent quatre vingt seize millions six cent vingt deux mille francs* (196.622.000 FCP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 294 AA du 16 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-178 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-178 du 5 décembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les statuts de l'académie tahitienne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-178 du 5 décembre 1974 *approuvant les statuts de l'académie tahitienne.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 178-74 du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les statuts de l'académie tahitienne annexés à la présente délibération sont approuvés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC. — Frantz VANIZETTE.

ACADEMIE TAHITIENNE

STATUTS

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

L'institution culturelle dénommée " Académie Tahitienne ", dont les satuts suivent, a été créée en Polynésie française par délibération n° 72-92 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale.

TITRE I

Objet et composition

Article 1er.— La mission dévolue à l'académie tahitienne est de sauvegarder et d'enrichir la langue, et notamment :

— normaliser le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
— en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues parlées dans le Pacifique ;

— favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langues tahitienne et la traduction en langue tahitiennes de la littérature mondiale ;
— faire de la langue tahitienne un outil de recherche pour tous ceux qui s'intéressent au folklore, à l'ethnologie, à l'archéologie, à l'histoire et d'une manière plus générale à tous les aspects de la science concernant le Pacifique ;
— rendre à la langue tahitienne les lettres de noblesse que lui a valu une tradition séculaire ;
— promouvoir l'enseignement généralisé de la langue tahitienne ;
— veiller à l'utilisation correcte de la langue tahitienne dans toutes les formes d'expression (chants, publicité, etc...).

Art. 2.— L'académie tahitienne " Fare Vanaa " est composée de vingt membres, conformément à l'article 1er de la délibération n° 72-92 de l'assemblée territoriale, résidant dans le territoire, sans distinction de nationalité.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Art. 3.— L'académie est administrée par un bureau de sept membres (Toohitu) élus pour un an, qui sont :

— un directeur ;
— un chancelier ;
— un secrétaire ;
— un trésorier ;
— trois assesseurs.

Art. 4.— Le directeur représente l'académie en toutes circonstances et pendant la durée de son mandat.

Le chancelier remplacera le directeur dans toutes ses fonctions lorsque quelque circonstance ne permettra pas à celui-ci de les remplir. En l'absence du chancelier, les fonctions de directeur passeront au secrétaire et, à défaut de celui-ci, au doyen d'âge des assesseurs.

Art. 5.— Le secrétaire sera plus spécialement chargé des travaux de l'académie et aura la garde des registres, des titres et pièces officielles.

Il sera plus particulièrement chargé des relations entre le bureau et les commissions.

Art. 6.— Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'académie.

Il est le dépositaire des fonds et des valeurs, et procuration lui est donnée pour les gérer au mieux.

Il établit les demandes de subvention et propose le budget à la sanction de l'académie en séance plénière.

Il détient la signature avec le directeur.

Toutes les dépenses devront être autorisées par le bureau.

Le trésorier est tenu de fournir la preuve de sa bonne gérance, et de la bonne tenue de ses livres.

En cas d'empêchement ou de vacances, il pourra être remplacé par un membre désigné par le bureau en son sein.

Les membres du bureau pourront lui demander tous éclaircissements qui leur paraîtraient nécessaires, ainsi que la communication de ses livres et pièces comptables.

Art. 7.— L'académie déterminera dans son règlement intérieur la périodicité et le déroulement de ses réunions, les jours et heures de ses séances.

Art. 8.— Outre les séances particulières, l'académie tient annuellement une séance publique obligatoire au cours de laquelle le bureau rend compte à l'académie de son activité de l'année écoulée.

Elle tient aussi des séances publiques pour la réception des nouveaux membres qu'elle aura élus.

Elle est convoquée par son directeur. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à la demande de son bureau ou du tiers de ses membres. En attendant l'adoption définitive des statuts, l'académie est convoquée par le bureau provisoire.

Art. 9.— L'académie décernera chaque année des prix dont le premier sera attribué à un ouvrage de création littéraire écrit en langue tahitienne.

L'académie peut, si aucun ouvrage ne lui semble devoir mériter de récompense, ne pas accorder de prix.

Le choix de l'académie sera annoncé, et les prix seront remis aux auteurs couronnés, dans la séance publique obligatoire.

Art. 10.— On ne pourra lire dans les assemblées publiques aucun écrit qui n'ait été auparavant communiqué au bureau.

Art. 11.— Le bureau traite de tous les objets de discussion qui demandent un examen particulier, mais qui ne concernent que les travaux ordinaires de l'académie.

Si un objet particulier paraissait demander un examen extraordinaire, l'académie pourra nommer deux de ses membres pour être adjoints au bureau.

TITRE III

Elections

Art. 12.— Lorsqu'une vacance interviendra, la notification en sera faite dans la plus prochaine séance.

On ne pourra élire un nouveau membre qu'après un mois écoulé entre le jour de la notification et celui de l'élection, et l'on n'y procèdera que dans une assemblée convoquée à cet effet et composée de onze académiciens au moins.

Si, à la séance convoquée, il ne se trouve pas onze membres présents, on renverra à huit jours l'élection qui pourra être faite alors, quel que soit le nombre de présents.

Art. 13.— Les prétendants aux places vacantes seront invités à adresser par écrit leur candidature au directeur.

Art. 14.— Avant de procéder au scrutin pour l'élection d'un nouveau membre, le secrétaire lira à haute voix la liste des personnes qui ont fait acte de candidature, et donnera lecture des articles réglementaires concernant les élections.

Les académiciens ne pourront donner leurs suffrages qu'à ceux qui seront inscrits sur cette liste.

Art. 15.— Après l'élection d'un nouvel académicien suivant les formes ci-dessus énoncées, le directeur en rendra compte au chef du territoire.

Art. 16.— Le nouveau membre ainsi élu ne pourra prendre séance à l'académie que dans une assemblée publique convoquée à cet effet. Il y prononcera un discours en langue tahitienne dans lequel il traitera d'un sujet intéressant l'emploi de la langue. Le directeur répondra au récipiendaire.

Art. 17.— L'académie procède à l'élection de son directeur au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Page LEXPOL 34 sur 64

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages dans une assemblée composée au moins de onze membres.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

L'élection des autres membres du bureau a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans les mêmes conditions que pour le président.

Le vote est secret.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'élection du nouveau bureau, qui doit intervenir immédiatement après le rapport d'activité du bureau en exercice lors de la séance annuelle obligatoire.

Si à la séance convoquée, il ne se trouve pas onze membres présents, on renverra à huit jours l'élection, qui pourra être faite alors, quel que soit le nombre de présents.

Art. 18.— L'élection du premier bureau de l'académie aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale approuvant les statuts de l'académie.

TITRE IV

Ressources

Art. 19.— Les ressources annuelles de l'académie se composent :

— des subventions du territoire, et éventuellement de l'Etat, des communes et de tout autre organisme, ainsi que des libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier ;
— des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (concert, spectacle...) ;
— des dons et legs.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matière.

TITRE V

Commissions spécialisées

Art. 20.— L'académie peut créer toutes les commissions spécialisées (langue, histoire, musique, danse, etc...) qui lui paraissent opportunes.

Les présidents des commissions sont élus par l'académie, en son sein. Ils pourront consulter toutes personnes compétentes, membres ou non de l'académie et agréées par le bureau.

Les commissions étudient toutes les questions qui relèvent de leur compétence ; leurs voeux sont soumis, pour étude, à l'académie.

Les dépenses concernant les commissions sont engagées par le directeur, sur proposition du président de la commission, et après accord du bureau.

La comptabilité des commissions est tenue par le trésorier.

TITRE VI

Règlement intérieur

Art. 21.— Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur que le bureau proposera à la sanction de l'académie qui pourra le modifier au fur et à mesure du développement de ses activités.

Il précisera notamment :

— les attributions et obligations particulières du bureau ;
— les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'académie.

ACADEMIE TAHITIENNE

BUDGET PREVISIONNEL 1975

Section I.— Recettes	
Subventions du budget territorial	1.950.000
Subventions de l'Etat	P.M.
Subventions des communes	P.M.
Subventions d'organismes divers	P.M.
Ressources exceptionnelles	P.M.
Total	1.950.000

Section II.— Dépenses	*A) Personnel*
Une secrétaire bilingue	750.000
Cotisation C.P.S.	100.000
Déplacements	300.000
Indemnités des académiciens	P.M.
Total	1.150.000
	B) Matériel
Fournitures de bureau	200.000
Matériel de bureau	200.000
Electricité - téléphone	50.000
Location bureau	P.M.
Correspondance - télégramme	50.000
Bibliothèque- documentation	100.000
Total	600.000
	C) Diverses
Attribution des prix	P.M.
Frais de réception	100.000
Accidentelles et imprévues	100.000
Total	200.000

ARRETE n° 295 AA du 16 janvier 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 74-138 du 19 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-138 du 19 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à nouveau le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

PROPOSITION DE DELIBERATION n° 74-138 du 19 septembre 1974 *fixant à nouveau le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en Métropole.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n^{os} 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves et étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole et notamment son article 6 (nouveau) ;

Vu la proposition n° 693 en date du 18 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 74-122 du 29 août 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 19 septembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire et universitaire 1974, le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie B :	6.765 francs français
Catégorie C :	10.170 francs français
Catégorie D :	11.250 francs français
Catégorie E : en 1re année du 3e cycle	11.250 francs français
en 2e année du 3e cycle	14.550 francs français

Art. 2.— L'indemnité de premier équipement payable avant le départ du territoire est fixée à 375 francs français.

Art. 3.— L'allocation d'argent de poche prévue à l'article 10 de la délibération 70-74 est fixée à 7,50 francs français par jour et sera majorée de 4,50 frans français en cas de séjour dans un établissement de post-cure.

Art. 4.— Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées par arrêté du chef du territoire, le conseil de gouvernement en ayant délibéré.

Art. 5.— Les dispositions de la délibération 72-106 du 7 septembre 1972 fixant le taux des allocations aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole sont abrogées.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC. — *Le président,* Gaston FLOSSE.

DECISION n° 319 FT du 17 janvier 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *huit cent mille francs* est accordée au comité territorial des sports pour l'organisation des jeux de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 10, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL 36 sur 64

ARRETE n° 322 FT du 17 janvier 1975 *relatif à la rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les augmentations du traitement de base annuel soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de l'Etat sont étendues de plein droit aux fonctionnaires des cadres territoriaux.

Art. 2.— Le taux du complément spécial de solde défini par l'arrêté n° 1655 FE du 26 décembre 1951 est égal au taux de l'indemnité de résidence de la 1re zône des fonctionnaires de l'Etat pour les agents en position de service et à 50 % de ce même taux pour les agents en position autre que de service.

Les taux concernés sont applicables au traitement de base défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Les taux des éléments du supplément familial de traitements prévus par l'arrêté n° 844 FE du 29 juin 1957 sont alignés sur ceux des éléments du supplément familial de traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet à compter du 1er janvier 1975 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 327 FT du 20 janvier 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la maison des jeunes et de la culture de Atuona et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent mille* (200.000) francs est accordée à la Maison des Jeunes et de la Culture de Atuona pour la constitution d'une bibliothèque.

Art. 2.— Les justifications de l'emploi de cette subvention devront parvenir au service des finances et de la comptabilité dans les trois mois suivant son versement.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 43, exercice 1974.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 328 FT du 20 janvier 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *quatre cent soixante sept mille francs* (467.000 frs CFP) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre pour l'organisation de la session pédagogique 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 374 AA du 22 janvier 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional cycliste de Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 24 décembre 1974 de M. A. Moureau, président du comité régional cycliste de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Moureau, président du comité régional cycliste de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000	frs
2e	lot	300.000	frs
3e	lot	100.000	frs
4e	lot	50.000	frs
5e	lot	30.000	frs
6e	lot	10.000	frs
7e	lot	10.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Page LEXPOL 38 sur 64

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 375 AA du 22 janvier 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 19 décembre 1974 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 40.000 billets à 500 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 juin 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	5.000.000	frs
2e	lot	2.000.000	frs
3e	lot	1.000.000	frs
4e	lot	500.000	frs
5e	lot	200.000	frs
6e au 10e	lot	100.000	frs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opéra-

Page LEXPOL 39 sur 64

tion. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 376 AA du 22 janvier 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 27 décembre 1974 de M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	3.000.000	frs
2e	lot	1.000.000	frs
3e	lot	500.000	frs
4e	lot	300.000	frs
5e	lot	200.000	frs
6e	lot	100.000	frs
7e	lot	50.000	frs
8e	lot	50.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 377 AA du 22 janvier 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Electricité de Tahiti.*

Le Conseiller d'Etat,

Page LEXPOL 40 sur 64

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 23 décembre 1974 de M. André Teai, président de l'association sportive Electricité de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. André Teai, président de l'association sportive Electricité de Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.500.000 francs composé de 22.500 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	200.000	frs
3e lot	100.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	100.000	frs
6e lot	100.000	frs
7e lot	50.000	frs
8e lot	25.000	frs
9e lot	25.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 378 AA du 22 janvier 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 1974 de M. L. Lorfèvre, secrétaire général du comité régional de boxe ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. L. Lorfèvre, secrétaire général du comité régional de boxe, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 avril 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	3.000.000	frs
2e	lot	1.000.000	frs
3e	lot	200.000	frs
4e	lot	100.000	frs
5e	lot	60.000	frs
6e	lot	40.000	frs
7e	lot	20.000	frs
8e	lot	10.000	frs
9e	lot	10.000	frs
10e	lot	10.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 380 FT du 22 janvier 1975 *portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1975 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er février 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 22 janvier 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1975 au titre du mois de février 1975.

Page LEXPOL 42 sur 64

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	13.355.000	13.355.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	191.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	62.000	253.000
II				Dépenses de fonctionnement des services		
	II			Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			1	Représentation parlementaire	17.000	
			2	Conseillers territoriaux	3.607.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	133.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	779.000	4.536.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	128.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	732.000	860.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	893.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	161.000	
			4	Service des archives	192.000	
			5	Délégation du territoire à Paris	186.000	
			6	Service des relations avec les archipels	60.000	1.492.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	62.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement	16.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	61.000	
			4	Service des archives	15.000	
			5	Délégation du territoire à Paris	69.000	
			6	Service des relations avec les archipels	14.000	237.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	115.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	528.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	2.384.000	
			5	Bureau du courrier	10.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	304.000	3.341.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	12.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	138.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	1.328.000	
			4	Musées, sites et monuments	22.000	
			5	Bureau du courrier	7.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	131.000	1.638.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	1.709.000	
			2	Service des contributions	890.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	675.000	
			4	Service des domaines	338.000	
			5	Service du cadastre	252.000	
			6	Service des terres	548.000	4.412.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	3.359.000	
			2	Service des contributions	82.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	121.000	
			4	Service des domaines	70.000	
			5	Service du cadastre	14.000	
			6	Service des terres	23.000	3.669.000
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	332.000	
			2	Service du plan	272.000	
			3	Service des affaires maritimes	667.000	
			4	Aviation civile	589.000	1.860.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	7.314.000	
			2	Service du plan	85.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			3	Service des affaires maritimes.	528.000	
			4	Aviation civile	88.000	8.015.000
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction	806.000	
			2	Economie et législation rurales.	230.000	
			4	Enseignement agricole	497.000	
			5	Développement des productions végétales et animales	2.422.000	
			6	Section élevage	988.000	
			7	Eaux et forêts — Protection de la nature.	472.000	
			8	Conditionnement, police phytosanitaire.	540.000	
			9	Déplacements.	283.000	6.238.000
		16		Matériel		
			1	Direction	304.000	
			4	Enseignement agricole	415.000	
			5	Développement des productions végétales et animales	474.000	
			6	Section élevage	504.000	
			7	Eaux et forêts	126.000	
			8	Conditionnement	170.000	1.993.000
		17		Service de la pêche — Personnel	1.970.000	
			1	Service de la pêche.		
			2	Déplacements.	125.000	2.095.000
		18		Service de la pêche — Matériel	551.000	551.000
	VII			Services des travaux publics et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics.	853.000	
			2	Subdivision mines et transports.	512.000	
			3	Subdivision des phares et balises.	901.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement.	2.396.000	
			5	Groupement études et programmation.	1.830.000	
			6	Arrondissement infrastructure.	2.985.000	
			7	Indemnités de licenciement.	400.000	
			8	Subdivision des travaux publics des Marquises.	380.000	
			9	Service de l'aménagement et de l'urbanisme.	2.710.000	
			10	Déplacements	950.000	13.917.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics.	156.000	
			2	Subdivision mines et transports.	57.000	
			3	Subdivision des phares et balises.	167.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement.	1.111.000	
			5	Groupement études et programmation.	125.000	
			6	Arrondissement infrastructure.	482.000	
			8	Subdivision des travaux publics des Marquises.	1.282.000	
			9	Service de l'aménagement et de l'urbanisme.	229.000	3.609.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21		Personnel		
			1	Imprimerie officielle.	940.000	
			2	Parc à matériel.	5.854.000	6.794.000
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle.	525.000	
			2	Parc à matériel.	2.250.000	2.775.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Services centraux.	2.968.000	
			2	Hôpital d'Uturoa et infirmeries et dispensaires des îles Sous-le-Vent.	1.836.000	
			3	Hôpital de Taravao et dispensaires du secteur sud de Tahiti.	1.940.000	
			4	Hôpital et infirmeries Marquises.	1.100.000	
			5	Hôpital de Mataura et infirmeries des îles Australes.	295.000	
			6	Hôpital Afareaitu et dispensaires de Moorea.	452.000	

Page LEXPOL 44 sur 64

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			7	Centre de protection maternelle et infantile	716.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina	363.000	
			9	Dispensaire de Mamao	568.000	
			10	Service d'hygiène et de salubrité publique	2.253.000	
			11	Pharmacie d'approvisionnement	544.000	
			12	Ecole d'infirmiers	334.000	
			13	Hygiène dentaire	1.705.000	
			14	Hôpital de Mamao	14.220.000	
			15	Travaux supplémentaires	1.250.000	
			16	Déplacements intérieurs	250.000	30.794.000
		24		Matériel		
			1	Services centraux	2.538.000	
			2	Hôpital d'Uturoa et infirmeries et dispensaires des îles Sous-le-Vent	403.000	
			3	Hôpital de Taravao et dispensaires du secteur sud de Tahiti	977.000	
			4	Hôpital et infirmeries Marquises	183.000	
			5	Hôpital de Mataura et infirmeries des îles Australes	153.000	
			6	Hôpital Afareaitu et dispensaires de Moorea	130.000	
			7	Centre de protection maternelle et infantile	51.000	
			8	Centre hospitalier de Mahina	85.000	
			9	Dispensaire de Mamao	25.000	
			10	Service d'hygiène et de salubrité publique	117.000	
			11	Pharmacie d'approvisionnement	6.727.000	
			12	Ecole d'infirmiers	13.000	
			13	Hygiène dentaire	504.000	
			14	Hôpital de Mamao	4.542.000	16.448.000
		25		Service de l'enseignement — Personnel		
			1	Direction	2.846.000	
			2	Enseignement du 1er degré	39.917.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	20.000	
			4	Action périscolaire	78.000	
			5	Conférence pédagogique	66.000	
			6	Heures supplémentaires	28.000	
			7	Déplacements intérieurs	207.000	43.162.000
		26		Matériel		
			1	Direction	556.000	
			2	Enseignement du 1er degré	3.096.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	237.000	
			4	Action périscolaire	22.000	
			5	Centre d'éducation de l'ouie et de la parole	24.000	3.935.000
		27		Affaires sociales — Personnel		
			1	Service des affaires sociales	1.245.000	
			3	Travail	127.000	
				Jeunesse et sports	616.000	1.988.000
		28		Matériel		
			1	Service des affaires sociales	125.000	
			3	Travail	6.000	
			4	Jeunesse et sports	394.000	525.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	3.000.000	
			2	Frais de déplacement	250.000	
			3	Frais de relève	1.333.000	
			4	Congés de longue durée	125.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	10.000.000	
			8	Traitement fonctionnaires corps de l'Etat	88.450.000	
			9	Primes de rendement	250.000	
			10	Mission de l'extérieur	50.000	104.458.000
		30		Matériel		
			1	Frais de transport de matériel	233.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	1.250.000	
			3	Abonnements, documentation	41.000	

Page LEXPOL 45 sur 64

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			4	Dépenses accidentelles et imprévues	166.000	
			5	Entretien et fonctionnement véhicules	567.000	
			6	Dépenses des missions de l'extérieur	43.000	
			7	Gestion mécanographe	100.000	2.400.000
III				Dépenses des travaux d'entretien		
	XI			Dépenses des travaux d'entretien		
		31		Iles du Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale	162.000	
			2	Services financiers	138.000	
			3	Services économiques	27.000	
			4	Service des travaux publics	46.000	
			5	Service de l'enseignement	28.000	
			6	Service de santé	458.000	
			7	Bâtiment assemblée territoriale	165.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale	4.000	
			9	Services financiers	4.000	
			10	Services économiques	14.000	
			11	Service des travaux publics	4.000	
			13	Service de santé	18.000	
				Routes et ponts		
			14	Eclairage des routes	625.000	
			15	Entretien courant	4.875.000	
			16	Grosses réparations	332.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires	117.000	
			18	Balisage à caractère général	55.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	52.000	7.124.000
		32		Iles Sous-le-Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale	3.000	
			3	Services économiques	13.000	
			4	Service des travaux publics	44.000	
			6	Service de santé	55.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale	3.000	
			10	Services économiques	3.000	
			11	Service des travaux publics	4.000	
			13	Service de santé	10.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant	1.000.000	
			16	Grosses réparations	250.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires	117.000	
			18	Balisage à caractère général	32.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	96.000	1.630.000
		33		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale	9.000	
			4	Service des travaux publics	9.000	
			6	Service de santé	156.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale	9.000	
			13	Service de santé	18.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant	333.000	
			16	Grosses réparations	142.000	

Page LEXPOL 46 sur 64

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Ouvrages portuaires		
			17	**Ouvrages portuaires.**	67.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	**Ouvrages aéroportuaires.**	81.000	824.000
		34		Iles Tuamotu-Gambier		
				Bâtiments de services		
			1	**Administration générale.**	9.000	
			6	**Service de santé.**	28.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	**Administration générale.**	3.000	
			13	**Service de santé.**	8.000	
				Routes et ponts		
			15	**Entretien courant.**	100.000	
			16	**Grosses réparations.**	67.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	**Ouvrages portuaires.**	133.000	
			18	**Balisage à caractère général.**	10.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	**Ouvrages aéroportuaires.**	37.000	395.000
		35		Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			1	**Administration générale.**	5.000	
			4	**Service des travaux publics.**	9.000	
			6	**Service de santé.**	55 000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	**Administration générale.**	3.000	
			10	**Services économiques.**	14.000	
			11	**Services des travaux publics.**	3.000	
			13	**Service de santé.**	10.000	
				Routes et ponts		
			14	**Entretien courant.**	167.000	
			15	**Grosses réparations.**	41.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	**Ouvrages portuaires.**	33.000	
			18	**Balisage à caractère général.**	8.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	**Ouvrages aéroportuaires.**	46.000	394.000
IV				**Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations**		
	XII	38		**Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux**		
			2	Organismes internationaux	8.000	8.000
		39		**Reversements à des collectivités et établissements publics**		
			1	Chambre de commerce et d'industrie	1.100.000	
			2	Caisse de prévoyance sociale	1.300.000	2.400.000
	XIII			**Reversements et ristournes**		
		40		**Versements à des comptes et fonds spéciaux**		
			1	**Fonds intercommunal de péréquation.**	91.838.000	91.838.000
		41		**Ristournes à d'autres budgets**		
			1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage . .	4.000	
			2	Office de développement du tourisme	9.000.000	9.004.000
	XIV			**Subventions, fonds de concours, bourses et allocations**		
		42		**Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics**		
			1	Institut de recherches médicales	2.558.000	
			2	Office des anciens combattants et pupilles de la nation .	90.000	

Page LEXPOL 47 sur 64

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			3	Office de la main-d'œuvre	342.000	
			4	Caisse de prévoyance sociale	6.000.000	
			6	Caisse de soutien des prix du coprah	7.000.000	
			7	Internats des établissements publics d'enseignement secondaire et technique	1.408.000	17.398.000
		43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
			61	Enseignement privé	15.415.000	15.415.000
		44	2	Office municipal de la gestion de la piscine	250.000	250.000
		45		Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	2.025.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	1.658.000	
			3	Bourses de l'enseignement public	5.731.000	
			5	Formation professionnelle — Enseignement privé	408.000	
			6	Formation professionnelle des fonctionnaires	6.300.000	
			7	Stages sportifs et animateurs	83.000	
			8	Apprentissage et formation professionnelle	1.083.000	17.288.000
		46				
			1	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes	50.000	
			2	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital	1.667.000	
			4	Secours exceptionnels	70.000	
			6	Code du travail, indemnités prévues par l'article 48	25.000	
			7	Aides à l'habitat rural	83.000	1.895.000
	XV	47		Prêts et avances		
			3	Avance à l'enseignement privé	15.000.000	15.000.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1975.
Daniel VIDEAU.

RECTIFICATIF n° 379 CD du 22 janvier 1975 *modifiant les dispositions de l'arrêté n° 4950 CD du 4 décembre 1974 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Punaauia, pour l'exercice 1974.*

.

Au lieu de :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 38 — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.353.181	»
Licences	90.000	»
Centimes additionnels C. de Commerce	211.517	»
Taxe d'entraide sociale	123.666	»
Taxe d'apprentissage	238.800	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	3.000	»
Taxe sur les spectacles	2.888.582	»
Propriétés bâties	43.800	»
Impôt sur les transactions	1.730.045	»
Sommes à répartir	270.877	»
Total	6.953.468	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences	428.347	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	985.074	»
Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties	4.410	»
Total	1.417.831	»

III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	163.046	»
Centimes additionnels communaux sur les licences	10.500	»
Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties	6.240	»
Total	179.786	»

IV — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	82.652	»
Centimes additionnels communaux sur les licences	35.000	»
Total	117.652	»

V — Recettes du budget communal de Punaaula :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	199.992	»
Centimes additionnels communaux sur les licences	5.000	»
Total	204.992	»
Total de la perception	8.873.729	»

Page LEXPOL 48 sur 64

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 39 — Exercice 1974

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers .	6.581.950 »
Total de la perception	6.581.950 »
TOTAUX GENERAUX	15.455.679 »

.

Lire :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 38 — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes.	1.353.181 »
Licences.	90.000 »
Centimes additionnels C. de Commerce. . .	211.517 »
Taxe d'entraide sociale.	123.666 »
Taxe d'apprentissage.	240.300 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	3.000 »
Taxe sur les spectacles.	2.888.582 »
Propriétés bâties.	43.800 »
Impôt sur les transactions.	1.730.045 »
Sommes à répartir.	270.877 »
Total.	6.954.968 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	428.347 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	380.150 »
Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties.	4.410 »
Total.	812.907 »

III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels communaux sur les patentes.	163.046 »
Centimes additionnels communaux sur les licences.	10.500 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	384.933 »
Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties.	6.240 »
Total.	564.719 »

IV — Recettes du budget communal de Pirae :

Sans changement.	117.652 »

V — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels communaux sur les patentes.	199.992 »
Centimes additionnels communaux sur les licences.	5.000 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	218.491 »
Total.	423.483 »
Total de la perception.	8.873.729 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 39 — Exercice 1974

Sans changement.	6.581.950 »
TOTAL GENERAL.	15.455.679 »

Les prises en charge sont en conséquence modifiées, en ce qui concerne le budget local et les budgets communaux de Papeete, Faaa et Punaauia.

Papeete, le 22 janvier 1974.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5359 PEL du 30 décembre 1974.— M. Brulepert Denis, médecin de 2e classe embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 14 décembre 1974, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 décembre 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin résident à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin de 1re classe Boschi Sylvain, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5360 PEL du 30 décembre 1974.— La bourse de formation professionnelle de M. Tepa Stéphane, élève-adjoint de soins à l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle B) est supprimée pour compter du 1er janvier 1975 pour inaptitude à servir dans le cadre du service de santé.

M. Tepa Stéphane est dispensé du remboursement des sommes perçues pendant sa formation professionnelle.

Par décision n° 76 PEL du 7 janvier 1975.— M. Jarillo Manuel, technicien d'aquaculture et de nacre, embarqué à Paris-Orly le 10 décembre 1974 et arrivé à Papeete le 12 décembre 1974 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de la pêche, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. : chapitre 6006-9-1.

Par décision n° 147 PEL du 13 janvier 1975.— M. Gaurichon Jean-Pierre, inspecteur de police de 5e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris le 3 janvier 1975 et arrivé à Papeete le 4 janvier 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 148 PEL du 13 janvier 1975.— M. Melix Jean, ingénieur de 4e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 2 janvier

1975, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 3 janvier 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir au groupement d'études et de programmation à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5, paragraphe 2.

Par décision n° 149 PEL du 13 janvier 1975.— M. Couturier Yves, médecin en chef de 1re classe, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 4 janvier 1975, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 janvier 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Lourmet Jacques, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 179 PEL du 13 janvier 1975.— M. Darnois Marc, agent contractuel de la 2e catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris le 16 novembre 1974 et arrivé à Papeete, le 17 novembre 1974, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chef du service des relations et échanges culturels (pour régularisation).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 313 PEL du 17 janvier 1975.— M. Laur Alain, médecin servant au titre de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 19 et arrivé à Papeete le 22 décembre 1974 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5316 AA du 24 décembre 1974.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Durietz Willy, né le 21 avril 1953 à Tiarei, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 30 juin 1971 à 1 an et un jour d'emprisonnement avec sursis, déchu par jugement du 4 avril 1972, à compter du 27 décembre 1974 ;

Faana Tamataaroa, né le 30 avril 1945 à Tupuai, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 12 juin 1974 à 15 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait à force ouverte et en groupe, *sous condition de retour aux Australes ;*

Florès André, né le 1er novembre 1948 à Raivavae, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 décembre 1971 à 4 ans et 3 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement (D. du 27 septembre 1974) ; *sous réserve de l'application de l'arrêté 439 AA du 17 février 1972 (retour aux Australes) ;*

Komoe Jonas, né le 7 septembre 1943 à Hakahau-Marquises, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 15 février 1973 à 18 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement (D. du 27 septembre 1974), à compter du 27 février 1975 ;

Mara Tepeta, né le 28 avril 1939 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 22 septembre 1974 à 4 mois d'emprisonnement pour vol, à compter du 27 décembre 1974 ;

Mariassoucé Michel, né le 19 décembre 1950 à Makatea, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 6 août 1974 à 5 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation et tentative de vol, à compter du 27 décembre 1974 ;

Marsters Didier, né le 13 septembre 1953 à Makatea, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 13 avril 1972 à 4 ans d'emprisonnement pour viol et outrage public à la pudeur ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement (D. du 6 août 1973) ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement (D. du 27 septembre 1974), à compter du 22 janvier 1975 ;

Mii Pepe, né le 3 juillet 1950 à Rurutu, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 7 août 1973 à 2 ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineur ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement (D. du 27 septembre 1974) à compter du 27 décembre 1974 ;

Pautu Bernard, né le 20 août 1952 à Tiarei, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 30 janvier 1974 à 1 an d'emprisonnement pour vols ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement (D. du 27 septembre 1974) ;

- par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 9 novembre 1971 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour vols et défaut de permis de conduire catégorie C, déchu par jugement du 30 janvier 1974 ; à compter du 28 décembre 1974 ;

Ratia Georges, né le 17 décembre 1955 à Tubuai, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 17 janvier 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour recel et vol ;

- par jugement du tribunal supérieur d'appel le 29 juin 1972 à 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour violences et voies de fait, déchu par jugement du 17 janvier 1973 ;

- Déduire D.P. du 9 décembre 1971 au 29 juin 1972 soit 6 mois 20 jours ;

- par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 9 février 1972 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol, déchu par jugement du 17 janvier 1973 ;

- par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 18 septembre 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour vol. A rajouter pour évasion du 25 mai 1973 au 4 juin 1973 soit 9 jours ;

Page LEXPOL50 sur 64

- par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 25 septembre 1974 à 6 mois d'emprisonnement pour vol, violences et voies de fait et bris, *sous réserve de son départ aux Australes ;*

Sam You William, né le 9 mars 1950 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 15 juin 1972 à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour, 400.000 frs amende pour vols de munitions ;

- a bénéficié d'une remise de 6 mois d'emprisonnement par (D. du 14 décembre 1973) ;

- par jugement du tribunal supérieur d'appel le 14 février 1973 à 1 an d'emprisonnement pour évasion par bris de prison ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement par (D. du 27 septembre 1974) *sous réserve qu'il soit pris en charge par son père pasteur mormon ;*

Tamui Hutia, né le 15 octobre 1949 à Vairao, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 6 novembre 1973 à 12 mois d'emprisonnement pour vol, décompte évasion du 23 et 24 mars 1974 = 2 jours ;

- par jugement du tribunal correctionnel le 15 mai 1974 à 4 mois d'emprisonnement pour évasion, à compter du 28 décembre 1974 ;

Tehahe Pascal, né le 4 octobre 1951 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 1er décembre 1971 à 1 mois d'emprisonnement pour outrage à agent ;

- par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 29 mai 1972 à 4 ans d'emprisonnement pour complicité de viol. A déduire D.P. du 13 octobre 1971 au 27 janvier 1972 soit 3 mois et 14 jours ;

- par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 16 otobre 1973 à 4 mois d'emprisonnement pour évasion ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois par (D. du 27 septembre 1974), *sous réserve de la production d'un certificat de travail ;*

Tereino Taura, né le 27 août 1950 à Ua-Pou Marquises, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 décembre 1971 à 4 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement par (D. du 6 août 1973) ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement par (D. du 27 septembre 1974) ; *sous réserve de l'exécution de l'arrêté d'interdiction de séjour le concernant ;*

Timo Maru, né le 15 décembre 1955 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 10 avril 1974 à 6 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait, à compter du 28 décembre 1974 ;

Tuairau Morio, né le 12 août 1948 à Tikehau, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 7 mars 1974 à 2 ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation et guet apens ;

- a bénéficié d'une remise de 2 mois d'emprisonnement par (D. du 27 septembre 1974) *à compter du 20 avril 1975 sous réserve qu'il soit pris en charge par son père et reconduit à Bora- Bora où il devra résider ;*

Vahapata Marc, né le 15 décembre 1953 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 13 mai 1971 à 4 ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure de 15 ans ;

- par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 octobre 1970 à 1 an d'emprisonnement avec sursis pour violation à domicile et violences menaces sous condition, déchu par jugement du 13 mai 1971 ;

- a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement par (D. du 27 septembre 1974), *sous réserve de la production d'un certificat de travail ;*

Temurihauarii Arthur, né le 11 septembre 1918 à Raiatea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 14 novembre 1974 à 1 an d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure de 15 ans, à compter du 28 décembre 1974 ;

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Das ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 298 AA du 17 janvier 1975.— Le séjour des îles de Tahiti et de Moorea est interdit au ci-après nommé :

Atae Roger Tama, né à Papeete le 16 août 1953, condamné le 27 février 1974 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vol et complicité commis à Paea les 7 et 8 janvier 1974.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par décision n° 299 AA du 17 janvier 1975.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti jusqu'au 30 juin 1975 :

Tuhariua Levi Tufereua dont le séjour des îles de Tahiti, Moorea et l'ensemble des îles Sous-le-Vent est interdit par arrêté n° 831 AA du 1er avril 1970 ;

Tama Kino, dont le séjour des îles de Tahiti et Moorea est interdit par arrêté n° 3013 AA du 16 octobre 1970 ;

Mama Lucien, dont le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent à l'exception des îles Raiatea et Tahaa est interdit par arrêté n° 3020 AA du 21 septembre 1972 ;

Sam You William, dont le séjour des îles du Vent est interdit par arrêté n° 3020 AA du 21 septembre 1972 ;

Teritau Manate, dont le séjour des îles du Vent est interdit par arrêté n° 34 AA du 4 janvier 1973 ;

Richmond Frédéric, dont le séjour des îles de Tahiti et Moorea est interdit par arrêté n° 3126 AA du 6 septembre 1973.

Le condamné à l'interdiction de séjour désigné ci-après est autorisé à résider à Tahiti pour une période de *cinq ans* pour compter du 1er septembre 1974 :

Fuller William : autorisé par décision n° 3125 AA du 6 septembre 1973 à résider provisoirement à Tahiti pour une période de un an pour compter du 1er septembre 1973.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives, un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 324 AC.DIR du 20 janvier 1975.— M. Théron André, ingénieur en chef de la météorologie, 3e échelon, chef du service de la météorologie, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur du service de l'aviation civile, du 16 janvier 1975 au 30 janvier 1975.

M. Yeung, Guy, ingénieur de l'aviation civile, 7e échelon, chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la période de la mission de M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur du service de l'aviation civile, du 31 janvier au 14 février 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 janvier 1975.

Par décision n° 41 AC.DIR/NA du 7 janvier 1975.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :

MM.	Yeung Guy,	ingénieur de l'aviation civile
	Botbol Paul,	ingénieur principal des études et d'exploitation de l'aviation civile
	Clément Michel,	ingénieur principal des études et d'exploitation de l'aviation civile
	Laroche Georges,	officier contrôleur principal de la circulation aérienne
	Juventin Claude,	officier contrôleur principal de la circulation aérienne
	Pasqui Jean,	officier contrôleur principal de la circulation aérienne
	Grégoire Maurice,	officier contrôleur principal de la circulation aérienne

b) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Juventin Guy, chef technicien de la navigation aérienne

c) dans les limites de l'aérodrome de Bora-Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Winchester Guy, technicien supérieur de la navigation aérienne

d) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Fragnaud Pierre, électronicien de la sécurité aérienne de 1re classe.

Les fonctionnaires et agents visés à l'article I de la présente décision devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 2198 AC.DIR du 11 octobre 1973 est annulée.

Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

*
* *

AFFAIRES MARITIMES

Par décision n° 137 AM du 10 janvier 1975.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu-Uta, les 4 et 5 février 1975, une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront déposer leur dossier avant le 28 janvier 1975 au service des affaires maritimes.

La commission d'examens du brevet de patron au bornage sera composée comme suit :

MM.	Leclair Jean-Charles, chef du service des affaires maritimes,	Président
	X... (Officier de marine, à désigner),	Membre
	Andant Georges, inspecteur de la navigation,	»
	Martin Gaston, capitaine au grand cabotage,	»
	Maker Robert, Syndic des gens de mer,	Secrétaire

La composition d'examen pour l'obtention du certificat de capacité au bornage sera composée comme suit :

MM.	Andant Georges, inspecteur de la navigation,	Président
	Le Caill Louis, commandant de port,	Membre
	Salem Abraham, patron au bornage,	»
	Delamarre René, chef du service radioélectrique,	»
	Maker Robert, syndic des gens de mer,	»

Au terme de chaque examen, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire.

*
* *

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 5382 AU du 31 décembre 1974.— La société anonyme MOBIL est autorisée à installer une station motonautique distributrice de carburants, à la " Marina du Lotus ", sous réserve qu'elle soit implantée à l'intérieur de la darse et que son utilisation soit exclusivement pour

Page LEXPOL 52 sur 64

les bateaux, et de la pose d'un extincteur à mousse de 10 litres et de bacs de sable sur un terrain sis dans la commune de Punaauia PK 9.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 5383 AU du 31 décembre 1974.— Mme Wilmo Emma, est autorisée à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 trs/minute) sur un terrain sis dans la section de commune de Mataiea (lotissement Vahoata) de la commune de Teva I Uta, sous réserve d'antiparasitage d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 5384 AU du 31 décembre 1974.— M. Guérin Michel est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute), sous réserve d'antiparasitage d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis à Papeari PK 50,200 dans la commune de Teva I Uta.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 204 AU du 14 janvier 1975.— La société anonyme MOBIL est autorisée à installer un atelier de mécanique générale sous réserve de traiter les eaux de lavage et résiduelles et recueillir les huiles brûlées sur un terrain sis dans la commune de Papeete, allée Pierre Loti, parcelle de la propriété Chin Foo à 50 m en amont du " Pont Bailey ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 205 AU du 14 janvier 1975.— Le laboratoire de géophysique est autorisé à installer un groupe électrogène de marque Lister, à refroidissement à eau et de puissance 4,5 KVA sous réserve d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain loué à M. Siméon Hauata sis à Mataura, dans la commune de Tubuai, dépendant de la terre Terapapa.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

•

* *

CABINET

Par arrêté n° 5391 CAB du 31 décembre 1974.— M. Jean-Philippe Morin, chargé de mission au cabinet du gouverneur, de la Polynésie française, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim de celles de chef du bureau des affaires communales, à compter du 9 janvier 1975 et pendant la durée du congé de M. Gilbert Marmain, chef de ce service.

Par arrêté n° 5392 CAB du 31 décembre 1974.— Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Morin, chargé de mission au cabinet du gouverneur de la Polynésie française, chargé de l'intérim du chef du bureau des affaires communales, pour signer au nom du gouverneur, dans le domaine des affaires communales, toute correspondance courante interne à l'administration, transmission de documents techniques à l'intérieur du territoire, et la liquidation des dépenses imputables au bureau des affaires communales.

Par arrêté n° 55 CAB du 6 janvier 1975.— Sont désignés comme membres du conseil du contentieux administratif du territoire de la Polynésie française, à compter du 6 janvier 1975 :

Conseillers titulaires

M. Yves Laurent, inspecteur du travail et des lois sociales,
M. René Pothier, inspecteur des douanes.

Conseillers suppléants

M. Jean Sarton du Jonchay, chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

M. Roger Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité.

M. Noël Humbert, chef du service du personnel, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement.

M. Georges Reid, greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel, remplira les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté n° 1342 CAB du 6 avril 1974, sont abrogées.

*

* *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 5361 CAB/MIL du 30 décembre 1974.— Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 janvier 1975 :

M. le président du tribunal de première instance, Président
M. Huck, docteur en médecine, Membre
M. Raymond Lehartel, délégué par le gouverneur, »

Le commissaire, chef de la section solde de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

*

* *

GENDARMERIE

Par décision n° 31 GEND du 2 janvier 1975.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Pascual Louis, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku Hiva, assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

— chargé de la douane ;
— correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
— directeur de prison ;
— maître de port et syndic de la navigation ;
— porteur de contraintes ;
— examinateur de permis de conduire : A, A1, B, C, E.

Le gendarme Pascual Louis pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Pascual Louis prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 5366 J du 31 décembre 1974.— Le gendarme Pascual Louis, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku Hiva, avec résidence à Taiohae, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Doussaud Bernard, en instance de rapatriement.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Pascual Louis prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Pascual Louis assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 5344 OAC du 27 décembre 1974.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 2e catégorie, qui se dérouleront à Papeete le 29 janvier 1975 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

— le président de l'office des anciens combattants ou son représentant — Président
— le chef du service du personnel — Membre
— un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice recteur — »
— un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants — »

La commission prévue à l'article premier soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves techniques complémentaires notamment à l'emploi d'agent d'exploitation du service postal et d'agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts. A cette fin, à ladite commission s'adjoindra le directeur de l'office des postes et télécommunications ou de son délégué et le chef du service des contributions directes.

*
* *

PLAN

Par arrêté n° 107 PLAN du 9 janvier 1975.— Sont chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses du F.I.D.E.S., chacun en ce qui concerne ses propres attributions, les chefs de services et directeurs d'offices ci-dessous désignés :

Delpias Roger, inspecteur d'académie, vice-recteur,
Docteur Laigret Jacques, directeur du service de santé, chef du service d'État des endémies,
Foillard Christian, directeur du service de l'aviation civile,
Ellacott Alban, chef du service des travaux publics et des mines,
Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale,
Stein Sixte, chef du service de la pêche,
Baltzer Michel, chef du service de la jeunesse et des sports,
Dupuy François, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
Ata Alexandre, directeur de l'office de développement du tourisme,
Porcher René, directeur de l'office des postes et télécommunications.

En cas d'absence effective ou d'empêchement des chefs de services et directeurs d'offices désignés à l'article 1er ci-dessus, délégation permanente du pouvoir d'engagement, de signature de toutes pièces justificatives d'engagement, (demandes d'engagement, ordures de déplacement, feuilles de route, réquisitions) et de signature pour la liquidation des dépenses du F.I.D.E.S. est accordée aux agents ci-après :

Enseignement : Laurin Paul, secrétaire d'administration universitaire,
Santé publique : Balay Jacques, adjoint administratif au directeur de la santé,
Service des endémies : Leboucher Roland, adjoint administratif au chef de service,
Aviation civile : Leprince Gérard, chef du service de l'insfrastructure aéronautique,
: Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne,
Travaux publics : Pérez Marc, adjoint au chef de service,
Economie rurale : Tcheong Fat Ju, chef du bureau administratif,
Pêche : Allain Romuald, chef du bureau administratif,
Jeunesse et sports : Cuitot Paulette,
Aménagement et urbanisme : Grandadam Sylvain, chef de la section études et plans,
Office de développement du tourisme : Chalmont Pierre, attaché de la F.O.M.,
Office des postes et télécommunications : Perrin Camille, inspecteur principal, chargé du bureau financier,
Audibert François, inspecteur principal du service des télécommunications.

Avant toute opération d'engagement ou de liquidation, les fonctionnaires et agents ci-dessus titulaires d'une délégation permanente devront en tant que de besoin déposer leur signature en double exemplaire au service du plan.

Le chef du service du plan ainsi que le trésorier payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

*
* *

Page LEXPOL 54 sur 64

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 332 SGA du 20 janvier 1975.— Est renouvelé, pour compter de la date du présent arrêté et pour une période de deux ans, le mandat de membre du conseil d'administration du port autonome de :

MM. Warren Ellacott
Vincent Souffron
Hans Carlson.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 5349 TP du 30 décembbre 1974.— M. Porlier Albert, contrôleur contractuel des travaux publics, de 3e catégorie, 3e échelon, est habilité à faire passer les visites techniques prescrites pour les véhicules de tous genres, et à constater les infractions aux dispositions relatives à ces visites.

A cet effet M. Porlier prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 196 TP du 14 janvier 1975.— Est autorisé à titre exceptionnel la mise en circulation sur l'île de Tahiti, d'un camion-benne de marque Berliet, du type GLR 160-8RM3, n° dans la série du type RRB. 14148, poids 18.000 kgs.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son camion pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement le pétionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

Par décision n° 293 TP du 16 janvier 1975.— M. R. Badin ingénieur géomètre au service des travaux publics est désigné en qualité de secrétaire de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'année 1975.

M. Jean Chin Foo ingénieur au service des travaux publics, est désigné en qualité de représentant de l'administration du territoire devant la même commission.

Par arrêté n° 368 TP du 22 janvier 1975.— Est autorisé à titre exceptionnel, la mise en circulation sur l'île de Tahiti, d'une pelleteuse chargeuse de marque Allis Chalmers, du type 605 B, n° dans la série du type 35 00 4459.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son camion pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

La commune d'Arue s'assurera que les itinéraires utilisés permettent le passage normal de son engin spécial.

*
* *

VICE - RECTORAT

Par décision n° 740 VR/JS du 9 décembre 1974.— M. Michel Poirier, instituteur spécialisé C.E.G., 2e groupe, indice nouveau majoré 362 mis à la disposition de l'inspecteur d'Académie, vice-recteur de la Polynésie française, est détaché auprès du chef du service de la jeunesse et des sports du territoire, pour exercer les fonctions d'assistant jeunesse et d'éducation populaire, sur un poste créé au 15 septembre 1974.

La dépense est imputable au budget de l'Etat jeunesse et sports chapitre 31-51, article 60, pour ce qui concerne la rémunération principale.

La présente décision prendra effet au 10 novembre 1974, date de prise de fonctions de l'intéressé.

Par décision n° 765 VR du 17 décembre 1974.— M. Provost Louis, élève-maître de 2e année de formation professionnelle, est exclu définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 1er janvier 1975.

L'intéressé qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la moitié des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 766 VR du 17 décembre 1974.— Mlle Tauatiti Léonie, élève-maîtresse de 2e année de formation professionnelle, est exclue définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 1er janvier 1975.

L'intéressée qui, de ce fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des sommes qu'elle a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 767 VR du 17 décembre 1974.— Mlle Vincent Myrna, élève-maîtresse de 2e année de formation professionnelle, est exclue définitivement de l'école normale de Papeete à compter du 1er janvier 1975.

L'intéressée qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des sommes qu'elle a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 5132 VR du 16 décembre 1974.— A compter du 15 septembre 1974, Mme Chastel Hélène, née Remiot est autorisée à enseigner dans les classes de 1er cycle du second degré de l'école Ste Anne à Atuona (Marquises).

Par décision n° 5310 VR du 24 décembre 1974.— La décision susvisée est annulée en ce qui concerne M. Tong Sang Gaston, nouveau bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle.

Par décision n° 5328 VR du 26 décembre 1974.— Les bourses territoriales accordées par la décision n° 3237 VR du 23 août 1974 aux étudiants dont les noms suivent, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat, sont supprimées pour compter de la rentrée universitaire 1974-1975 :

Melle Colombani Diana, Melle Hanoux Marie-Lyne, M. Liou Yves, Melle Mu Christine, M. Tim Yen Maurice, Melle Yune Françoise.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

PROCES-VERBAL

ASSEMBLE GENERALE DESIGNATION ET INSCRIPTION DES EXPERTS AGREES

SEANCE DU 6 DECEMBRE 1974

L'an mil neuf cent soixante-quatorze et le six décembre, à quinze heures, le Tribunal supérieur d'appel réuni en Assemblée générale où étaient présents :

MM. Pégourrier Yves, Président
Combes Joseph, Vice-Président
Girard Roland, Procureur de la République
et Dexter Warren, greffier,

a arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts agréés auprès des tribunaux de Papeete, pour l'année judiciaire 1974 - 1975 :

Experts en automobiles

- Lheuillier Robert, 62 ans
- Chabert Jean-Claude, 35 ans
- Candel Antoine Philippe, 49 ans

Experts en comptabilité

- Law Michel, 43 ans
- Batut Félix, 51 ans
- Schmid Alain Pierre, 30 ans
- Lii Jean-Pierre, 31 ans
- Liao Robert, 31 ans
- Harout Michel, 39 ans
- Mu Si Yan Charles, 27 ans

Experts (contrôle et inspection travaux sous-marins)

- Audigier Claude Michel René, 35 ans
- Pellissier Jean-Paul, 40 ans

Experts (Electricité-Electronique)

- Telle André Georges Clédy, 41 ans
- Chungall Philippe Nestor, 44 ans

Experts-géomètres

- Brodier Jean, 41 ans
- Cros Jean Antoine, 66 ans
- Tarahu Pierre Charles, 47 ans
- Chavez Georges, 31 ans
- Mathio Jean-Claude, 38 ans
- Maitere Frédéric, 35 ans

Experts immobiliers

- Poirier René, 69 ans
- Weinmann Rodolphe, 38 ans
- Dubray André, 39 ans
- Grall Jean Yves, 66 ans
- Blondelle Christian, 30 ans

Experts en médecine

- Tourneux André, 68 ans (radiologiste)
- Graveline Mireille née Courbil, 38 ans (ophtalmologiste)

Experts en pharmacie

- Bourligueux Gérard, 42 ans
- Nédelec Alain, 32 ans
- Carsin Alain, 31 ans (toxicologie)

(Interprètes :)
Pour la langue anglaise

- Mugnier Louis Alfred, 63 ans
- Creen Jacques, 47 ans
- Schenck Earl, 28 ans
- BoYack James, 31 ans

Pour la langue chinoise

- Vongy Gatien (Qui Sang), 56 ans

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal.

Signé : Y. PEGOURRIER - J. COMBES - R. GIRARD - W. DEXTER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,
W. DEXTER.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAHINA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 42 du 18 décembre *1974 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique.*

Le conseil municipal de la commune de Mahina (Ile de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4 du 26 janvier 1973 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Mahina ;

Vu le rapport n° 1 présenté au nom de la commission des affaires financières par le conseiller Vaitahe Alfred ;

En sa séance du 18 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du premier du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération, le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina est fixé à 50 centimes par kilowatt-heure.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 4 du 26 janvier 1973 est abrogé, le reste sans changement.

Page LEXPOL 36 sur 64

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
T. TAPUTUARAI.

Subdivision des Iles du Vent,
Le 9 janvier 1975.
Approuvé,
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.

COMMUNE D'ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 74-29 du 30 décembre 1974 *instituant une taxe réglementant l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Arue.*

Le conseil municipal de la commune de Arue,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 73-19 du 21 août 1973 instituant une régie de recettes ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté 58 BAC du 31 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Arue une taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Elle prendra effet le premier mois suivant la parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération.

Art. 2.— Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins, passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartient ou dont ils jouissent.

Ils sont tenus d'effectuer les débroussaillements et d'assurer l'écoulement des eaux.

Les propriétaires fonciers doivent veiller en particulier à ce que les eaux pluviales et les eaux usées ou autres déchets provenant de leur propriété ne pénètrent pas dans une propriété voisine.

Ils doivent, à leurs frais, remédier à cet inconvénient et en cas de carence le faire dans un délai prescrit par le maire.

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer journellement, les trottoirs afférents à leur habitation, en l'absence de trottoirs, les accotements afférents à leur habitation ou leur propriété lorsqu'elle est en bordure d'une rue.

Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer les matériaux quelconques.

Les seuils des passages devront être pourvus de buses en ciment en nombre limité pour permettre un nettoyage efficace. Aucune buse en fer, en l'espèce de fûts métalliques défoncés ne pourra être utilisée à cet effet, si elle n'est pas revêtue d'une couche de béton suffisante de manière que le béton et non le métal assure la stabilité de l'ouvrage.

Art. 3.— Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations ou communs.

Elles sont déposées en bordure de la voie publique à l'intérieur des cours dans des récipients en matière plastique suivant un modèle agréé par le maire. Afin d'éviter l'épandage sur le sol, ces récipients seront munis d'un couvercle et placés sur un socle surélevé et conçu de manière à maintenir la poubelle qui devra être disposé à un emplacement tel qu'il ne provoque aucune gêne pour les voisins et en particulier n'encombre pas les passages publics ou privés, réservés aux véhicules et aux piétons.

Ces supports seront fournis et posés gratuitement par la municipalité de Arue.

Il est fixé un maximum de 50 litres d'ordures ménagères par habitation, magasin, restaurant, bureau et tout édifice commercial. Cette quantité est portée à 100 litres pour les hôtels, entrepôts, usines, brasseries, glassières, compagnies industrielles.

L'emploi de caissons, fûts, cartons et emballages de toute nature est interdit.

Les propriétaires ou locataires d'immeubles situés hors des voies publiques seront tenus de porter leurs récipients au déboucher de la voie la plus proche où passent les véhicules municipaux, en un lieu désigné par les services municipaux ; pour ces derniers des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne le socle.

Art. 4.— *Ordures ménagères*

Les ordures ménagères, destinées à être enlevées par le service de ramassage de la commune de Arue, comprennent :

1°) les ordures ménagères proprement dites, définies comme étant les déchets courants de la vie domestique de nature solide à l'exclusion de toutes matières fécales et urinaires ;

2°) les déchets de toute nature, tels que : cendre, débris de verre ou de vaisselle, balayures ;

3°) des produits provenant du nettoiement des voies publiques, jardins et autres lieux publics ;

4°) les détritus et produits de nettoiement des marchés ;

5°) les résidus en provenances des hôpitaux, hospices, cliniques et autres établissements de soins, à l'exclusion de tous produits biologiques, chimiques et anatomiques et de tous pansements ;

6°) les déchets en provenance des écoles, des bâtiments publics ;

7°) les déchets en provenance des bureaux administratifs, cours et jardins privés, mais ne renfermant pas de terre, sable, gravillon ou pierres ;

8°) les déchets en provenance des établissements industriels et commerciaüx et entrant dans l'une des catégories ci-dessus, mais limités quantitativement et ne présentant de par leur nature chimique ou physique aucun danger pour le personnel du service de ramassage et à l'exclusion des déchets et issus d'abattoirs ;

Dans le cas échéant, l'agrément de la municipalité devra être sollicité.

Art. 5.— Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière excrémentielle solide ou liquide et le mélange de ces matières aux ordures ménagères est formellement interdit. Il est de même des objets souillés au contact des malades contagieux, de déchets anatomiques et des déchets et issus d'abattoirs.

Art. 6.— Les hôpitaux, cliniques, hospices et autres établissements de soins devront être munis d'un incinérateur permettant les traitements des produits biologiques, chimiques, anatomiques et des pansements ou autres objets souillés.

Les propriétaires d'abattoirs devront eux-mêmes assurer l'enlèvement et le traitement de leurs déchets et issus. Leur destination finale après ou sans traitement devra être soumise à l'approbation de la municipalité.

Art. 7.— L'enlèvement des ordures ménagères par les services municipaux sera effectué quotidiennement entre 19 H et 6 H.

Les récipients seront déposés en bordure de la voie publique après 18 H et devront être retirés au plus tard à 6 H le lendemain.

Art .8.— Il est interdit de déposer en bordure de la voie publique des ordures ou immondices après le passage des véhicules de nettoiement.

Art. 9.— Il est interdit de jeter, déposer ou laisser tomber sur l'emprise de la voie publique les objets ou ordures de toutes sortes : papier, feuilles, branches, boîtes, etc...

Ils seront déposés dans des récipients mis à la diposition du public par les services municipaux.

Art. 10.— Il est interdit de jeter dans les terrains vagues, dans les fossés ou caniveaux, dans les rivières, dans les regards de bouches d'égoût, des boues, immondices solides, des matières excrémentielles solides ou liquides et tout corps pouvant être cause d'infection ou d'obstruction.

Art. 11.— Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussaillement, la boue et résidus divers, sont transportés par les soins des propriétaires et déposés à un dépotoir public établi par les services municipaux. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis ou autres pièces détachées sans utilisation possible doivent être rassemblés dans un dépotoir public.

Les véhicules abandonnés pendant 48 H sur l'emprise ou en bordure des voies publiques seront transportés à la fourrière par les soins des services municipaux aux frais de leur propriétaire.

Art. 12.— L'emploi d'ordures ménagères comme remblais est interdit ; de même que de creuser des fosses à ordures.

Art. 13.— Il est interdit de jeter dans le lagon et dans les rivières ou déposer sur les berges des ordures ménagères, des immondices, des résidus d'élagage d'arbres, des détritus de toutes sortes, y compris les matières excrémentielles solides ou liquides, des bouteilles, des objets métalliques, boîtes de conserve notamment. Les abords des concessions maritimes doivent être régulièrement nettoyés par les soins des riverains (matières, résidus et immondices déposés par la mer et les rivières).

Art. 14.— Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones d'habitation des cadavres d'animaux.

Les enfouissements doivent être faits à 50 m de toute habitation ou de toute rivière et à 100 m au moins de tout captage dans des fosses ayant, pour les gros animaux, 1,50 m de profondeur.

Le choix des emplacements à enfouir ces cadavres sera soumis à l'approbation du maire après avis du service d'hygiène et du service vétérinaire.

L'enfouissement dans la chaux sera exigé pour les cadavres de gros animaux.

Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés par les services municipaux en vue de leur enfouissement.

Art. 15.— Toute construction fera l'objet par son propriétaire d'une déclaration au maire, indiquant l'adresse de l'immeuble, le nombre de pièces d'appartements et en cas de location commerciale le nom des locataires ou le genre de commerce exercé dans les locaux. Des imprimés spéciaux seront mis à la disposition des propriétaires par les services municipaux.

Art. 16.— Le rôle des bâtiments imposables sera dressé par le service de la voirie municipale avant le 15 janvier de chaque année. Il sera complété chaque trimestre par des états complémentaires.

La liste des constructions imposables sera dressée le 31 janvier de chaque année, au plus tard, à la réception municipale chargée de poursuivre le recouvrement dans les formes et par l'intermédiaire de la régie de recettes communale.

Art. 17.— Le taux de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères est fixé annuellement pour les abonnés inscrits au 1er janvier de chaque exercice comme suit, toutefois les abonnés sollicitant le service en cours d'année paieront la taxe au prorata des mois restant à courir :

Catégorie A	
Les immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étages)	2.000 CFP
Catégorie B	
Les immeubles industriels, commerciaux et magasins	4.800 CFP
Catégorie C	
Les restaurants, bars et cafés de tous genres	9.600 CFP
Catégorie D	
Les hôtels et garnis, applicable par trois chambres ou portion de 3 chambres	1.800 CFP
Catégorie E	
Les hôtels comprenant un restaurant	12.000 CFP

Page LEXPOL 38 sur 64

Catégorie F

Les immeubles divisés en appartements ou chambres, applicable par appartement et par trois chambres ou portion de 3 chambres 1.200 CFP

Art. 18.— Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est dû par année entière ou par période de six mois.

Art. 19.— Les contestations à la présente délibération seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 20.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 30 décembre 1974.

Le maire,

J. TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent,

Le 14 janvier 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 4e trimestre 1974

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatées :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	8.680 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	54,97 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	56,30 »
Bois sapin du Canada	M3	15.295 »
Tôles ondulées 63/100	Kg	54,75 »
Bitume naturel	T	28.500 »
Agrégats	M3	700 »
Gas-oil	L	11,60 »
SMIG	heure	76,65 »

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 février 1975 sur une demande formulée par la société SIMBEL, domiciliée à B.P. 1676 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes Diesel Air Alsthom (1000 tours/minute - refroidissement à air), l'un de 32 KVA, l'autre de 16 KVA à Haapiti, commune de Moorea-Maiao (section de Haapiti) dans un abri existant, destinés à l'alimentation d'un snack-bar et de 10 bungalows.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 mars 1975.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 janvier 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 13 février 1975 sur une demande formulée par M. Tauraatoa Vairaatoa, domicilié à Mataiea PK 47 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (Lister, refroidissement à eau - 850 tours/minute) dans la commune de Teva I Uta (section de Mataiea) PK 47 côté montagne, sur une parcelle de la terre " Atitiaha 3 " pour l'alimentation de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 27 février 1975.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 janvier 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat,

d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 février 1975 sur une demande formulée par la société de promotion industrielle et commerciale, représentée par M. Jacques Leou, son gérant domicilié à Papeete, rue Jacques Moerenhout, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un complexe pour le stockage dans 8 cuves de 60 tonnes, la mise en bouteilles et la commercialisation de gaz combustibles liquéfiés, de type butane, sur un terrain sis à Papeete, zone industrielle de Fare Ute constitué par l'aire remblayée au nord-est du Pont.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 mars 1975.

M. Snow M., conrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 janvier 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 février 1975 sur une demande formulée par M. Olivier Dean domicilié à Faaa PK 4,500 lotissement Puurai, logement 143, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un petit atelier de réparation, sis dans la commune de Faaa PK 4,500, route de Puurai à 200 m de la route de ceinture, sur une parcelle du lot n° 3 de la terre Tevari 1 et 2.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 2 mars 1975.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 janvier 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 14 février 1975 sur une demande formulée par Mme Pelletier Christiane, domiciliée à Papetoai lieu-dit Maharepa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sur la parcelle B du lot n° 2 de la terre "Maraehotu, côté montagne sise à Papetoai section de la commune de Moorea-Maiao, pour les besoins de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 28 février 1975.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 janvier 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de décembre 1974.

2-12-74	N° 5760-A	MERCIER Tautu Toofa, Pamatai
2-12-74	N° 5761-A	MAOCHE Jules, Papeete
2-12-74	N° 5762-A	MAROANUI Teveaura Daniel, Haute (Rurutu)
2-12-74	N° 5763-A	MONGKAU Kee Ong, Moerai (Rurutu)
2-12-74	N° 5764-A	TAPUTU née MATEAU Teupooatipeva, Moerai (Rurutu)
2-12-74	N° 5765-A	MOEAU ép. CHUNG Autimaatea, Avera, (Rurutu)
2-12-74	N° 5766-A	MANUEL Maviri, Avera (Rurutu)
2-12-74	N° 606-B	SAUBESTY Guy " SODEBAR ", Mahina
2-12-74	N° 5767-A	TANERII Augustin, Uturoa (Raiatea
2-12-74	N° 607-B	SOLARI René " Ciments de Tahiti "

Page LEXPOL 60 sur 64

3-12-74 N° 5768-A LO TSIN AH SIN ép. TAHIATA, Tubuai
3-12-74 N° 5769-A TAHIATA Patiarii, Taahuaia (Tubuai)
3-12-74 N° 5770-A MOOROA Heipua, Mataura (Tubuai)
3-12-74 N° 5771-A TAU Hatai, Tubuai
3-12-74 N° 5772-A MERVIN Robert, Papeete
3-12-74 N° 5773-A PIERRE Jacques Henri Yvon, Papeete
4-12-74 N° 5774-A TETUAITEROI Tinitua, Papeete
4-12-74 N° 5775-A PEROLINI Gérard Emile, Faaa
5-12-74 N° 5776-A AH LO Augustin, Papeete
6-12-74 N° 608-B LOO KEOU Patrice, Faaa
6-12-74 N° 5777-A JOHNSTON ép. POMARE Noéline, Pirae
6-12-74 N° 609-B BROUILLET Jean Pierre, Moorea
6-12-74 N° 5778-A NIEMCZYK Joseph Charles, Pirae
6-12-74 N° 610-B AFO Ye Sin, Mahina
6-12-74 N° 5779-A GIRAUD ép. BODIN Françoise, Super Mahina
9-12-74 N° 611-B ATGER Edwin, Punaauia
9-12-74 N° 5780-A AH FOU Soug Ling, Arue
10-12-74 N° 5781-A MOU-TAM Ting You, Papeete
10-12-74 N° 5782-A LIVINE Danielle, Papeete
11-12-74 N° 5783-A DALLOT Lucien François, Papeete
11-12-74 N° 5784-A GEFFROY Henri Louis, Papeete
12-12-74 N° 5785-A PLUMEREAU Georges Désiré, Paopao (Moorea)
12-12-74 N° 612-B WANE Louis, Papeete
13-12-74 N° 5786-A TANEHOARAI Emile Fareura, Pueu
13-12-74 N° 5787-A MONHEIM Jacques Arnaud, Punaauia
16-12-74 N° 5788-A WINCHESTER née TOM SING VIEN Nelly, Pirae
16-12-74 N° 5789-A TETOOFA Berdou Alexandre, Papeete
16-12-74 N° 5790-A CHEONG YN Youc Léon, Papeete
17-12-74 N° 5791-A BROSSIONS Robert Dudley, Papetoai (Moorea)
17-12-74 N° 5792-A AHINI Teariki, Fakahina
17-12-74 N° 5793-A OPUU Tupaea, Faaa
20-12-74 N° 5794-A CHANSON Maurice, Papeete
20-12-74 N° 613-B LABORDE Louis " SOPOTRA ", Papeete
23-12-74 N° 5795-A LOW Kim Jean, Papeete
26-12-74 N° 5796-A VIRITUA Vivitua, Makatea
27-12-74 N° 5797-A HERVE née CUTHERS Augustine, Punaauia
30-12-74 N° 5798-A LAU Y LEN LAU SIUNG ép. YUE, Pirae
30-12-74 N° 5799-A PUTOA Faaone Elisabeth, Mahina
30-12-74 N° 5800-A GALANTER Jean Pierre, Paea
30-12-74 N° 5801-A LAU née LIS Anick, Haapiti (Moorea)
31-12-74 N° 5802-A LO-YOU Lotsiuniène, Faaa
31-12-74 N° 5803-A BESLU Christian " TAHITI-COLLECTIONS ", Pirae
31-12-74 N° 5804-A YUTSUEN Edouard Ji Kui Tchang, Faaa.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me REID, administrateur-gérant

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Suivant acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 10 janvier 1975, enregistré à Papeete le 17 janvier 1975, folio 62, bordereau 1711/18 aux droits de 1.348.355 CFP, Monsieur Paul VIAL et Madame Michèle COUPOIS, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Bel Air, ont vendu à la société " HACHETTE PACIFIQUE " société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP dont le siège social est à Papeete, avenue Bruat, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 286-B :

Un fonds de commerce de librairie, papeterie et disques exploité par Monsieur et Madame VIAL à Papeete, rue Paul Gauguin sous l'enseigne " LIBRAIRIE QUARTIER LATIN " et pour l'exploitation duquel Monsieur VIAL est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 2304-A du registre analytique.

Ledit fonds comprenant tous les éléments incorporels et les objets mobiliers et matériels utilisés pour son exploitation ainsi que les marchandises neuves en stock.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1975.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 41.868.400 CFP s'appliquant :

1° - Aux éléments incorporels pour. . .	20.281.702.-
2° - Aux matériels et objets mobiliers pour.	1.718.298.-
3° - Et aux marchandises neuves pour. .	19.868.400.-
Total égal:.	41.868.400.-

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Me LEJEUNE, notaire susnommé où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
Me REID.
Administrateur-gérant.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

Suivant acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, le 23 décembre 1974, enregistré à Papeete le 30 décembre 1974, folio 59, bordereau

1630/14, Monsieur Paul SUARD, dit CONSCIENCE, commerçant et Madame Marthe TANSEAU, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Avenue du Régent Paraita, ont vendu à Monsieur Léon SUARD, employé de commerce, et Madame Woun You, dite Denise, LAW, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Avenue du Régent Paraita, acquéreurs indivis à raison de moitié chacun,

Un fonds de négociant-importateur exploité à Papeete, 112, rue du 22 septembre 1914, pour lequel Madame SUARD, venderesse, est inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1001/57, moyennant le prix de Neuf cent cinquante cinq mille francs (955.000 FCP).

Les oppositions seront reçues en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion :

G. REID.

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant.

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA

Association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865
Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

I - Suivant acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 8 mai 1974, il a été établi les statuts d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA.

Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

Objet : 1° - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés sur une partie du domaine PAURA dépendant de l'ancien domaine LANGLOIS et sur une partie d'une propriété connue sous le nom de domaine WALKER sis à Pirae, route de Farerauape, d'une superficie totale d'environ soixante-dix hectares et notamment sur une parcelle constituant le LOTISSEMENT VETEA PARCELLE II.

2° - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association, et leur recouvrement.

3° - Et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'association n'est pas limitée.

Administration : L'association syndicale est administrée par un syndicat de cinq membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

II - Aux termes d'une délibération tenue le 12 novembre 1974 dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 3 décembre 1974, l'assemblée générale constitutive a élu les premiers syndics de l'association pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1975 et constaté la constitution définitive de l'association syndicale à compter du 12 novembre 1974.

III - Aux termes d'une délibération prise le 12 novembre 1974, le syndicat composé des premiers syndics a arrêté de la façon suivante la composition du bureau :

Président : Monsieur Rodolphe WEINMANN, demeurant à Papeete,

Vice-président : Monsieur Rudolf BAMBRIDGE, demeurant à Pirae, route de Farerauape,

Trésorier : Monsieur Sou Man TCHONG, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraita,

Secrétaire : Monsieur Alain FAIVRE, demeurant à Pirae,

Membre : Monsieur Louis WANE, demeurant à Papeete, quartier de Taunoa.

Pour avis :

Me REID,
administrateur-gérant.

Etude de Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Seconde insertion

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 20 décembre 1974, enregistré à PAPEETE, le 26 décembre 1974, folio 59, bordereau 1628/5,

Madame Suzanne TCHING FOO, commerçante, épouse de Monsieur Philippe GIAU dit " SINCERE ", avec lequel elle demeure à PAPEETE, a vendu à :

Monsieur Léon GIAU, employé de commerce, époux de Madame Jacqueline SIU, avec laquelle il demeure à PAPEETE,

Un fonds de commerce de commerçant de première classe, négociant, exportateur, photographies, distributeur de films cinématographiques de 16 mm sis à PAPEETE, quai du Commerce,

Moyennant le prix principal de : DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT ONZE FRANCS (18.564.511 FRS).

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites en l'Etude de Maître Jean SOLARI, domicile élu, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion,
Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE.

Etude de Me Jean SOLARI - Notaire - Papeete

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 24 janvier 1975, enregistré,

Monsieur André DELVA, commerçant demeurant à PAPEETE, BP 873 a donné à bail à loyer à titre de gé-

rance libre, pour une durée d'un an à compter du 1er février 1975, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction,

A Monsieur Joseph DELBANO, moniteur d'auto-école, demeurant à PAPEETE rue des Poilus Tahitiens,

Une entreprise d'auto-école, exploitée à PAPEETE, avenue du Général de Gaulle et Quai Galliéni, RC n° 908 A.

En vertu de ce contrat, Monsieur DELBANO, exploitera ce fonds à ses risques et périls et sous son entière responsabilité, et le bailleur ne sera tenu d'aucune dette ni d'aucun engagement contracté par le gérant à raison de son exploitation.

Pour unique insertion :
Jean SOLARI, *notaire*

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 20 septembre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur TEIHOTAATA Rodolphe, demeurant à Punaauia, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Maître BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : dame TEURAIVAEA Thoa Tahiura Tara, demeurant à Faaa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIHOTAATA-TEURAIVAEA a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 13 septembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Tekura Rani ATEO, demeurant à Titioro quartier Bertin, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. CHONG LIEH LIOU, employé à la Caisse de Prévoyance Sociale à Papeete, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux CHONG LIEH LIOU-ATEO a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 Décembre 1974, enregistré à Papeete le 30 Décembre 1974, F° 59, Bord. 1633/11, Madame HAEREHOE Delphine a vendu à Monsieur HOANG FANG Wong Khi Loy, mécanicien, le fonds de commerce de mécanicien-réparateur, confectionneur ou peintre d'enseignes, écriteaux, écussons, qu'elle exploite à Papeete, Avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion,
M. HOANG FANG Wong Khi Loy.

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 2 janvier 1975, enregistré à PAPEETE le 3 janvier suivant (1975), folio 69, bordereau 1651/40, Monsieur Robert DUBOIS demeurant à PAPEETE, Allée Pierre Loti a vendu à Monsieur Thoune Khion LAM, tôlier mécanicien, demeurant à PIRAE - Lotissement Pater, appartement F 1.

Un fonds de commerce de mécanicien réparateur, sis et exploité à PAPEETE, Allée Pierre Loti, lieudit " TITIORO ", immatriculé au Registre de commerce sous le numéro 189, moyennant un prix payé comptant.

La prise de possession a été fixée au 1er janvier 1975.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente publication légale chez M. L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour seconde insertion.

ANNONCES DIVERSES

" SYNDICAT DES BARS DE LA POLYNESIE FRANCAISE "

Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 1974

Election du Conseil Syndical, année 1975

Ont été élus :

Président	: LEHARTEL Alexandre
Vice-Président	: FROGIER Henri
Secrétaire	: NORDMAN Shura
Secrétaire adjoint	: STUART Ernestine
Trésorier	: VILLIERME Edouard
Trésorier adjoint	: CONSTANT Jean-Pierre
Assesseur	: MEYSSONIER Fernand

Modifications des statuts

Les statuts du syndicat des bars de la Polynésie française sont modifiés comme suit :

Article 6 (nouveau) — Le syndicat se compose uniquement de membres titulaires de licences d'exploitation de bars en Polynésie française (personne physique ou morale). Ils peuvent être représentés par des personnes dûment mandatées.

Article 10 (nouveau) — La qualité de membre se perd par exclusion, radiation et démission.

La démission est acceptée d'office.

La non appartenance au syndicat entraîne l'annulation de toute délégation de représentation au sein d'organismes quelconques, accordées antérieurement.

(Le reste sans changement).

Récépissé dépôt à la Mairie N° 20 du 17 Janvier 1975.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1974, enregistré à Papeete le 10 janvier 1975 F° 61 Bord. 1683/2, Madame LY Shu Lan, commerçante, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur FONG LOI Yves, le fonds de commerce de Négociant, de fabricant de glaces et sorbets et de pâtisserie commune, qu'elle exploite à Papeete, avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faite dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Yves FONG LOI.

GROUPEMENT PROFESSIONNEL D'ARCHITECTES EN POLYNESIE FRANCAISE

EXTRAITS DE STATUTS

Le "Groupement professionnel d'architectes en Polynésie française" a pour objet, de représenter ses membres et promouvoir entre eux la bonne entente. Son siège est à Papeete (au bureau du président en exercice).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: FEIDEL Denis
Vice-Président	: REGAUD Christian
Secrétaire	: PREVOT Michel
Trésorier	: CHANSAY Raymond

Récépissé n° 5167 AA du 23 décembre 1974.

SYNDICAT " TE UITIAHOU "

Le syndicat " Te Uitiahou " a pour buts : de resserrer les liens de bonne confraternité et de solidarité entre ses membres ; de prendre la défense des intérêts généraux et particuliers des employés et personnes mises à la disposition de la Maison des Jeunes - Maison de la Culture ; l'amélioration des conditions de travail et de vie des adhérents.

Pour réaliser ces buts, le syndicat pourra notamment : créer tous moyens d'informations et d'études ; constituer entre les adhérents toutes institutions ou caisses de secours mutuel.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete, Maison des Jeunes - Maison de la Culture. Sa durée est illimitée.

.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: CARLSON Do
Secrétaire Général	: TOUNIOU Vanda
Trésorier	: TEHURITAUA Elvina
Assesseur	: MAONO Jacques
»	: TETUAMANUHIRI Juliette
»	: HAUMANI Irmine
»	: MARZIN Estelle

Lettre de dépôt n° 13 du 15 janvier 1975 - mairie de Papeete.

COOPERATIVE ANAA

EXTRAITS DE STATUTS

La " Coopérative de Anaa " fondée le 1er décembre 1974 a pour objet de répartir à ses sociétaires les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique et d'exporter tous produits fabriqués ou récoltés par eux. Sa durée est fixée à 99 ans et a son siège à Anaa (îles Tuamotu-Gambier).

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: Uraina Servais GATATA
Vice-Président	: Pou a POU
Secrétaire	: Léonie GATATA
Trésorier	: Elisabeth Taitua GATATA
Assesseur	: Lucie PITA
»	: Taihara TOTI

Lettre n° 3 TG du 13 janvier 1975 de M. le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE PUPU RAVAAI NO RAIROA

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle dénommée " Pupu Ravaai no Rairoa " s'est constituée dans la commune de Rangiroa le 8 janvier 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de Rangiroa en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à Avatoru, Rairoa. Sa durée est fixée à cinquante années.

.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: TEHAU Roonui
Vice-Président	: TUHEI Faarei Itama
Secrétaire-Trésorier	: CADOUSTEAU Maurice
Assesseur	: MARUHI Hiti
»	: CADOUSTEAU Jean

Certificat de dépôt n° 43 du 20 janvier 1975 - Greffe des Tribunaux.

ASSOCIATION TAINUI

EXTRAITS DE STATUTS

L'association " TAINUI " a pour but de faire revivre les traditions nautiques polynésiennes et en particulier de favoriser l'étude et la construction de pirogues aussi proches que possible des pirogues anciennes, et de susciter toutes formes de voyages et d'échanges intérinsulaires ou transocéaniques inspirés des traditions.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Papeete, Maison de la Culture, Maison des Jeunes.

Page LEXPOL 364 sur 64

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Alban ELLACOTT
Trésorier	: M. Hans CARLSON
Secrétaire	: M. Michel PAOLETTI

Récépissé n° 4648 AA du 25 octobre 1974.

ASSOCIATION SPORTIVE " MANUREVA CLUB "

Extraits des statuts

Il est créé une association sportive dénommée " Manureva Club ". Elle a son siège à la Marina LOTUS à PUNAAUIA. Sa durée est illimitée. Elle a pour objet la pratique des sports et plus particulièrement du vol libre et du parachute ascensionnel.

.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'Honneur	: M. LAUDON Pierre-Paul
Président	: M. ANCEL Patrick
Vice-Président	: M. SYLVAIN Teva
Secrétaire Général	: M. BACCINO Jean-Pierre
Secrétaire	: Mlle WONG Marthe
Trésorier	: M. RICHMOND Willy
Trésorier Adjoint	: M. BERGEY Franck
Conseiller technique	: M. WURFEL Patrick
»	: M. PAMBRUN Michel
Relations Publiques	: M. HARIN Bertrand

Récépissé n° 2166 AA du 9 janvier 1975.

ASSOCIATION JEUNESSE ET SCOUT SANITO DE POLYNESIE FRANCAISE

EXTRAITS DE STATUTS

L'association " Scouts Sanito " a pour but de : a) créer des centres socio-éducatif ; b) offrir aux jeunes âgés de 11 à 15 ans la possibilité de s'épanouir pleinement à travers les activités saines et constructives ; c) créer un lien entre celle-ci et les autres associations similaires pour une action commune pour le bien-être de la société ; d) appliquer les règles chrétiennes de l'Evangile et de l'Eglise dans leur vie pour une société meilleure.

Son siège est établie à Papeete, église Sanito, boîte postale 92, (Tahiti). Sa durée est illimitée.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTAATA Emile
Vice-Président	: ELLIS Charley
Secrétaire	: YEING Kow Lucien
Trésorier	: AH ON Georges
Secrétaire-adjoint	: WYMANN Jean-Pierre
Commissaire général	: DECECCO Michel
Membres	: LEDUC Félicie, GRAFFE Georges

Récépissé n° 2022 AA du 3 janvier 1975.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)
Prix : 1000 francs.

Budget - Exercice 1974
550 fr. l'exemplaire.

Affiche
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française
(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).
Prix : 100 francs.

Note
sur la préparation de la vanille.
Prix 40 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées
(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 100 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1970
500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières
Année 1972 — **Prix : 500 francs.**

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE